

**COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
HAUT-RHIN**



**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Mardi 29 septembre 2026

Le Conseil Municipal

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance**
Approbation à l'unanimité
- 2) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2026**
Approbation à l'unanimité
- 3) Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal**
Approbation à l'unanimité
- 4) Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**
Approbation à l'unanimité
- 5) Convention sur le reversement à Mulhouse Alsace Agglomération de l'aide versée aux communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**
Approbation à l'unanimité
- 6) Rapport d'observations définitives de la chambre Régionale des comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024**
Approbation à l'unanimité
- 7) Renouvellement du bureau de l'association foncière de Didenheim**
Approbation à l'unanimité
- 8) Révision des tarifs de location de salles**
Approbation à l'unanimité

9) Attribution de subventions – 3^{ème} versement 2026

Approbation à l'unanimité

10) Construction de la passerelle André Erbland à Brunstatt-Didenheim : convention d'attribution d'un fond de concours

Approbation à l'unanimité

11) Convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour la période de 2026 à 2029

Approbation à l'unanimité

12) Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Approbation à l'unanimité

13) Dispositif de récupérateurs d'eaux pluviales

Approbation à l'unanimité

14) Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Approbation à l'unanimité

15) Création d'un emploi d'agent coordonnateur du recensement 2027

Approbation à l'unanimité

16) Acquisition d'une parcelle 57 rue Damberg

Approbation à l'unanimité

17) Convention financière avec la Foncière Hugues Aurèle pour la prise en charge d'un carrefour à feux tricolores rue du 19è Dragon à Brunstatt

Approbation à l'unanimité

18) Communication de l'avis du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique préalable au projet de vente du chemin rural rue de la Victoire

Approbation à l'unanimité

19) Signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Approbation à l'unanimité

- 20) Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS lieudit impasse du Bouleau à Brunstatt
Approbation à l'unanimité
- 21) Signature d'une convention de mise à disposition du bien situé 4 et 10 rue du Château à Brunstatt pour travaux avec l'établissement public foncier d'Alsace (EPF)
Approbation à l'unanimité
- 22) Constat de la prescription acquisitive trentenaire de la parcelle section 4 n°135 et intégration au domaine public
Approbation à l'unanimité
- 23) Echange de parcelles – Modification du tracé du chemin rural par échange de terrains au lieudit du Kahlberg à Brunstatt
Approbation à l'unanimité (- 1 abstention de M. JAMMES)

Publié le 08 OCT. 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
68350

388, Avenue d'Altkirch
Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le **06 OCT. 2026**
ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT1-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 1 – Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Monsieur le Maire propose que Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services, assure le secrétariat de séance.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le **06 OCT. 2026**

Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026




Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
68350
388, Avenue d'Altkirch
Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le **06 OCT. 2026**
ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT2-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 2 – Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2026

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Le P.V. de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2026 soumis par Monsieur le Maire est approuvé à l'unanimité sans remarque, ni observation et signé par le Maire et le secrétaire.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services



Publié le **06 OCT. 2026**

Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026


Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Vu la délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 31 de l'article L2122-22 du CGCT, il sera donné connaissance à l'assemblée :

○ Des commandes passées par les services municipaux depuis le 22 juin au 18 septembre 2026 → Liste jointe en annexe

○ Les Marchés de travaux et de fournitures :

Date notif LR/AR - AMP	Intitulé	Lots	Entreprise attributaire	Montant HT
03/06/2026	Accord-cadre à bons de commande pour les prestations de surveillance des manifestations sur la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM	Lot unique Accord-cadre à bon de commande	AGS SECURITE 5 rue Ampère 67118 GEISPOLSHHEIM	Montant maximum de 15 000€ HT par an soit 60 000€ sur 4 ans maximum
26/06/2026	Création d'une passerelle cyclo-piétonne rue de Dornach et liaison avec l'Eurovélo 6 à Brunstatt	LOT 1 PASSERELLE ET FONDATIONS	GIAMBERINI 7BIS route des Trois Epis 68230 TURCKHEIM	910 965,47 €

26/06/2026	Création d'une passerelle cyclo-piétonne rue de Dornach et liaison avec l'Eurovélo 6 à Brunstatt	LOT 2 AMENAGEMENTS DE VOIRIE	STPM SARL SCOP 7 rue de la Plaine 68500 GUEBWILLER	120 989,52 €
26/06/2026	Requalification de la cour d'école élémentaire Sirène de l'ill à DIDENHEIM	Lot unique	ROYER FRERES Route Nationale ZI 68690 MOOSCH	151 013,04 €
27/07/2026	Réfection de l'escalier KOELBERT-CLEMENCEAU à Brunstatt	Lot unique Consultation simplifiée	THIERRY MULLER SAS 7 rue de Kingersheim 68120 RICHWILLER	46 174,60 €

o Transfert de crédits.

Par délibération du 17 décembre 2025, le Maire est autorisé sur le principe de fongibilité des crédits (hors charges de personnel) des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement ou de fonctionnement.

Par arrêté, Le Maire a procédé à un transfert de crédits en section de fonctionnement de 79 000 €

- en diminuant la ligne 60628 « fournitures non stockées » de 20 000 €, la ligne 611 « contrats de - prestation de services » de 20 000 € et 61521 « Entretien et réparations » de 39 000 €

- pour augmenter la ligne de crédits 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » de 79 0000 € afin de régulariser des titres 2025 pour remboursement de la taxe d'aménagement sur le projet COGEDIM.



Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026



Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Publié le 06 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT3-DE

LISTE DES COMMANDES PASSEES ENTRE LE 22/06/2026 ET LE 18/09/2026

Compte	N° d'engt	Tiers	Libellé	Date	Montant
62268	2026/00780	CLOG NUNINGER	Honoraires pr cts PV d'arpentage rue Damborg pr détachement de parcelle	22/06/2026	1 166,40
2051	2026/00781	ATLANTIS	Renouvellement certificat messagerie Globalsign (bureaux à distance)	22/06/2026	188,95
61524	2026/00782	ONF	Travaux d'exploitation	22/06/2026	200,00
6201	2026/00783	ADAHR	Cotisation 2026	22/06/2026	1 100,00
615221	2026/00784	CERTI FEU	Maintenance appareils sécurité incendie bâtiments communaux 2026	22/06/2026	9 000,00
611	2026/00785	CANUT centrale	Adhésion CANUT plateforme marchés publics numériques	22/06/2026	180,00
2108	2026/00785	BISEY LIBRAIRIE	Livres EP Prévert / Besenval	23/06/2026	795,74
6350	2026/00787	CFC - Centre Fr	Contrat d'autorisation copies internes professionnelles d'oeuvres protégées 2026	23/06/2026	990,00
21568	2026/00788	M2A EAUX	F&P poteaux incendie Goldbacherweg à Didenheim	23/06/2026	6 000,00
6156	2026/00789	BUREAU VERITAS	Vérification réglementaire ascenseurs - 2026	23/06/2026	456,00
60623	2026/00790	FCBRUNSTATT	Consommations intervenants - fête du village	23/06/2026	169,00
6232	2026/00791	AMICAL EPERSONNE	consommations concert 19 juin	23/06/2026	192,00
6064	2026/00792	HISLER ALSACE	Fleurs de bureau	23/06/2026	1 370,57
60628	2026/00793	INOTECHNA	Bouchons de fourreaux signalisation voirie	24/06/2026	231,60
2101	2026/00794	Calssae d'Épa-04	2 Filgso matrie	24/06/2026	399,00
21352	2026/00795	AL SACE RENOV	TX fenetre 12 rue de l'école	24/06/2026	847,00
615221	2026/00796	BN FRANCE	Réparation portail SMS	24/06/2026	1 240,18
2051	2026/00797	KELIO	Logiciel GTA	25/06/2026	11 189,52
61558	2026/00798	RICOH FRANCE	Réparation copieur RDC suite panne	25/06/2026	560,95
60623	2026/00799	L'ADN DES SAVEU	Petits pains CDM du 29/05/2026	25/06/2026	42,65
6234	2026/00800	SUPER U BRUNSTA	Panier garni - Principale collège	25/06/2026	61,77
65568	2026/00801	Syndicat mixte	Participation 2026 Brigade verte - Solde	26/06/2026	22 214,22
6234	2026/00802	SUSHI MEI 68	Rencontre Sylvom	26/06/2026	169,00
60623	2026/00803	AU MOULIN POULA	Repas pr réunion municipalité	26/06/2026	271,90
2108	2026/00804	OISEAU MAG	Matériel EM Castors	26/06/2026	388,00
60623	2026/00805	PROMOCASH	Eau plate + gazeuse + jus de pomme	29/06/2026	100,00
2152	2026/00806	INOTECHNA	Panneau de signalisation piste cyclable	29/06/2026	194,40
60628	2026/00807	BERNER	Fournitures pr ateliers	29/06/2026	432,56
2158	2026/00808	AUER Packaging	Caisses pr rangement	29/06/2026	910,44
60628	2026/00809	FUCHS H	Couteaux pr broyeur	29/06/2026	342,24
60671	2026/00810	BISEY LIBRAIRIE	Fleurs EP Besenval / Prévert	29/06/2026	2 702,14
2108	2026/00811	BISEY LIBRAIRIE	Livres EP Prévert / Besenval	29/06/2026	530,10
62323	2026/00812	WICKY SCEA	Cadeaux pr mariages	29/06/2026	40,00
62323	2026/00813	RUCHER ECOLE BR	Cadeaux pr mariages	29/06/2026	50,00
6234	2026/00814	PINOCCHIETTO	Repas pr réunion Maire M2a du 22.06.2026	29/06/2026	150,00
60671	2026/00815	HISLER ALSACE	F.scolaires EPP	30/06/2026	759,53
2312	2026/00816	ROYER FRERES-01	Marché 2026-03 Titulaire Requalification cour EP Sirène	30/06/2026	141 915,58
2108	2026/00817	BISEY LIBRAIRIE	Livres EP Prévert / Besenval	30/06/2026	100,70
2315	2026/00818	GIAMBERINI & CJ	LOT 1 construction passerelle piétons / cycles Brunstatt	30/06/2026	1 092 888,56
2315	2026/00819	MADER S.T.P.	LOT 2 construction passerelle piétons / cycles Brunstatt	30/06/2026	145 186,80
60628	2026/00820	BATIFER	Serrures à souder pr barrières	30/06/2026	310,82
60628	2026/00821	PTM SECURITE	Copie clés CDA	30/06/2026	160,38
21352	2026/00822	SANISITT-COMUTH	Paroi de douche logt 13 r St Odile 1er étage	30/06/2026	229,16
60671	2026/00823	HISLER ALSACE	F.scolaires EPB	30/06/2026	575,92
62323	2026/00824	FONTAINE-MARTIN	Bouquets associations + manifestations	30/06/2026	235,00
60628	2026/00825	Béton de la Thu	F. matériel divers 07/2026	01/07/2026	1 000,00
60628	2026/00826	BIG MAT BRINGEL	F. matériel divers 07/2026	01/07/2026	1 500,00
6262	2026/00827	SFR BUSINESS DI	Abonné SFR portables 2026	01/07/2026	2 000,00
6234	2026/00828	DA LURGI	Panier garni départ enseignante	01/07/2026	40,00
615231	2026/00829	CM2E	Rabotage marquage au sol arrêt de bus rue arthur ASHE	02/07/2026	1 504,80
615231	2026/00830	MSV Marquage SI	Tx de marquage	02/07/2026	1 118,40
61558	2026/00831	WALLISER DISTRI	Réparation tronçonneuse	02/07/2026	205,90
61558	2026/00832	WALLISER DISTRI	Réparation débroussailluse	02/07/2026	349,06
61558	2026/00833	RPMV	Mise en route chaudière suite panne clubhouse AS DIDENHEIM	02/07/2026	33,00
62323	2026/00834	MUROS L'INTRA	Apéritif municipalité fin de saison	02/07/2026	1 970,00
2051	2026/00835	BERGERLEVAULT	Logiciel BL RH solution ressources humaines	02/07/2026	21 484,00
2051	2026/00836	BERGERLEVAULT	Logiciel BL GF solution finances	02/07/2026	26 714,00
60623	2026/00837	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café pr CIM	02/07/2026	284,84
6232	2026/00838	DIEM KEVIN	Location matériel fête au village 05/06/2026	02/07/2026	605,00
6234	2026/00839	VIOLA Antoine	Rembt H. le Maire - réunion CDG68	03/07/2026	75,80
2105	2026/00840	LOGITUD	Rembt 3 terminaux PM	03/07/2026	1 212,00
6358	2026/00841	SACEM	Droits d'auteur pr bal tricolore 13/07/2026	06/07/2026	177,67
60676	2026/00842	HISLER ALSACE	F.scolaires EPSirène	06/07/2026	145,33

Compte	N° d'engt	Tiers	* Libellé	Date	Montant
62323	2026/00843	PROMOCASH	Eau plate + gazeuse pr stock	07/07/2026	100,00
60623	2026/00844	SUPER U BRUNSTA	Café + pr mairie	07/07/2026	168,78
2185	2026/00845	SFR BUSINESS DI	Renvt portables 2026	07/07/2026	22 897,20
61551	2026/00846	HANTSCH	Remplt jauge AD Blue porteur AEDI GQ 892 AA	07/07/2026	2 320,02
21668	2026/00847	MAISON COLLINET	Tenues JSP pompiers	07/07/2026	481,25
21351	2026/00848	ALSACE RENOV	Volets roulants motorisés caserne pompiers	07/07/2026	2 223,53
6108	2026/00849	LOOS	Copie plans pr ST	07/07/2026	36,71
61558	2026/00850	MERCURA	Etalonnage cinémomètre	08/07/2026	739,20
60628	2026/00851	BATIBOIS	Panneaux de bois pr fabrication caisses + divers tx	09/07/2026	732,60
60620	2026/00852	SCHMERBER	Arlier pr barrières	09/07/2026	419,68
2315	2026/00853	SCHMERBER	Portillon PUMPTACK	09/07/2026	562,20
61551	2026/00854	ALSACEMECANIQUE	Remplt amortisseurs arrière méga DD 869 RQ	09/07/2026	1 085,90
2312	2026/00855	CARDOMAX	Accord cadre à bons de cde-Marché-Verdissement cour EPSIRENE	09/07/2026	3 624,31
2312	2026/00856	CARDOMAX	Accord cadre à bons de cde-Marché-Verdissement cour EPPrévert	09/07/2026	8 838,50
2315	2026/00857	CARDOMAX	AC BC-Marché 03.10.23-Cde 2026-003-sub/Voile r Papillons / 19e Dragon	09/07/2026	3 534,10
6236	2026/00858	Imprimerie cent	Panneaux com travaux sans unique - sans Interdit	10/07/2026	79,20
60628	2026/00859	TPA	Réel clignotants DD 869 RQ	10/07/2026	91,92
60628	2026/00860	BATIFER	Quincaillerie pr caisses frigo	10/07/2026	197,86
6236	2026/00861	Imprimerie cent	Panneaux com travaux sans Interdit	10/07/2026	48,00
6232	2026/00862	MV FLEURISTE	Gerbes pr cérémonie 13/07/2026	10/07/2026	240,00
60628	2026/00863	PTM SECURITE	Boite à clés WC marché Didenheim	15/07/2026	30,24
2316	2026/00864	RIG MAT BRINGEL	Cuve à enterrer PUMPTACK	15/07/2026	1 787,60
61558	2026/00865	NONNO L'AFFUTEU	Affutage lames de taille hales	15/07/2026	60,00
6475	2026/00866	SANTE AU TRAVAI	Frais pr visite médicale nouvel agent	17/07/2026	140,40
6234	2026/00867	SUSHI MEI 68	Repas de travail avec les élus	17/07/2026	182,00
60623	2026/00868	AU MOULIN POULA	Repas pr réunion municipalité	17/07/2026	256,00
61358	2026/00869	AIR LIQUIDE	Location de bouteilles pr SP00 2026	17/07/2026	800,00
6064	2026/00870	BON CARACTERE	Papier en-tête	20/07/2026	635,20
6064	2026/00871	BON CARACTERE	Enveloppes en-tête	20/07/2026	553,20
6202	2026/00872	PERIN SECURITE	Télésurveillance mairie 2em semestre 2026	20/07/2026	248,66
6188	2026/00873	DEPANN'68	Mise en fourrière véhicule Peugeot 208 CS8750Q	21/07/2026	213,00
2315	2026/00874	2R APPLICATIONS	Const pas Did -SS TR 2R APPLICATION Marché du 05.02.2025 - lot 1 Fondations génie civil	21/07/2026	12 341,07
6232	2026/00875	CREA'EVENT	Animation Fête des rues 20/09/2026	21/07/2026	1 000,00
60623	2026/00876	PROMOCASH	Eau plate PM	21/07/2026	50,00
60673	2026/00877	HISLER ALSACE	F.scolaires EMC	21/07/2026	1 196,52
60623	2026/00878	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café pr CTM	21/07/2026	257,22
60628	2026/00879	ANDREZ-BRAJON /	Fournitures pr stock	21/07/2026	298,88
2181	2026/00880	ANDREZ-BRAJON /	Mat électrique BUSVET	21/07/2026	818,94
21351	2026/00881	XILIPAN	Garage à vélos EM Centre	21/07/2026	687,05
6156	2026/00882	BN FRANCE	Contrat de maintenance portails communaux - 2026	22/07/2026	1 950,00
60636	2026/00883	NK DIFFUSION	Equipt sécurité personnel espaces verts CTM	22/07/2026	147,00
6232	2026/00884	STE DE GYM #01	consommations bal tricolore 13 juillet	23/07/2026	775,00
2315	2026/00885	2R APPLICATIONS	SS TRAIT 2 R APPLI Const pass Did - Marché du 05.02.2025 - lot 1 Fondations génie civil	23/07/2026	12 341,07
61524	2026/00886	KAUFFMANN STEPH	Tx sylvicoles commune	23/07/2026	1 378,00
2312	2026/00887	TERHAGREEN GUST	Corbeilles déchets zone de convivialité rue de la Libération	23/07/2026	1 665,00
6156	2026/00888	F2A	Contrat d'entretien 2026 borne escamotable rue des Vallons	23/07/2026	233,88
6064	2026/00889	HISLER ALSACE	Flures de bureau Mairie	23/07/2026	541,76
615228	2026/00890	DKM Experts	Intervention nid de frelons rue du Château	23/07/2026	114,00
61524	2026/00891	ELAGAGE ET PAYS	AC 2025-11 - Abattage quartier AJ Vénus	23/07/2026	552,00
2315	2026/00892	MULLER Thierry	Réhabilitation escalier Koelbert - Clémenceau	27/07/2026	55 409,52
6156	2026/00893	BERGERLEVRULT	Contrat portail BI FS 2026	27/07/2026	634,43
60628	2026/00894	GUIJLLEBERT OUTI	petit matériel espaces verts	27/07/2026	1 170,78
60628	2026/00895	SODITEC	Flures pr atelier	27/07/2026	411,78
60822	2026/00896	BOLLORE ENERGIE	GNR pr véhicules ateliers	27/07/2026	3 400,00
615221	2026/00897	PERIN SECURITE	Intervention SAV système alarme CTM	27/07/2026	205,20
615221	2026/00898	OMNI	Programmation KNX mairie	27/07/2026	2 767,38
21351	2026/00899	HFR Harster Fer	Création porte + remplt fenêtres CTM dépôt Bringel	27/07/2026	15 580,73
60623	2026/00900	PROMOCASH	Eau plate pr stock	28/07/2026	100,00
6232	2026/00901	Imprimerie cent	Panneaux fête des rues 20/09/2026	28/07/2026	285,60
6232	2026/00902	Imprimerie cent	Affiches fête des rues 20.09.2026	28/07/2026	116,40
6232	2026/00903	Imprimerie cent	Sticker bache fête des rues 20/09/2026	28/07/2026	34,80
60628	2026/00904	HELL Grégory	F.sapins marché de Noël et décorations communes	29/07/2026	4 643,10
60628	2026/00905	BERNER	Fournitures pr ateliers	29/07/2026	306,26
615228	2026/00906	DKM Experts	Intervention répulsif fourmis / mantes rue du Château	29/07/2026	720,00
60623	2026/00907	SUPER U BRUNSTA	Collation manlf pr CTM	29/07/2026	35,01
60638	2026/00908	NK DIFFUSION	Equipt sécurité Gillas HARNIST CTM	29/07/2026	817,78

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT3-DE



Compte	N° d'engl	Tiers	Libellé	Date	Montant
2158	2026/00909	FUCHS H	1 souffleur dorsal	29/07/2026	850,00
6358	2026/00910	IMPRIMERIE NATI	Renouvellement carte conducteur	30/07/2026	68,65
6201	2026/00911	UDSP	Cotisation 2026	30/07/2026	1 924,00
6227	2026/00912	PICHOFF Jérôme	Honoraires de consultation affaire commune	30/07/2026	4 800,00
62768	2026/00913	CLOG NUNINGER	Honoraires pr relevés topo piste cyclable morschwilerweg	30/07/2026	786,00
617	2026/00914	RI ETUDES	Frais pr détection réseau GAZ rue du Repos/Montherlant BRUNSTATT	30/07/2026	516,00
60628	2026/00915	BIG MAT BRINGEL	F. materiel divers 08/2026	31/07/2026	1 500,00
60628	2026/00916	Béton de la Thu	F. materiel divers 08/2026	31/07/2026	1 000,00
2315	2026/00917	INTEGRAL SYSTEM	Contrôle d'accès PUMPTRACK	31/07/2026	1 192,20
60628	2026/00918	LEROY MERL	Frais atelier menuiserie	04/08/2026	109,70
60631	2026/00919	SOPROLUX	F. produits d'entretien	04/08/2026	310,08
615231	2026/00920	MSV Marquage SI	Tx de marquage passages piétons	04/08/2026	854,40
60628	2026/00921	SCHMERRER	Alu pr aire de jeux Vénus	04/08/2026	293,23
2315	2026/00922	OK LOC	Location barrière pr pose clôture Pumptrack	04/08/2026	278,99
6210	2026/00923	AGS SECURITE	Surveillance fête des rues 20/09/2026	04/08/2026	4 522,14
6358	2026/00924	SPRE	Droits d'auteur pr bal tricolore 13/07/2026	04/08/2026	58,81
60628	2026/00925	CATRA	Ensemble lève vitres Midlum C2-705-ME	05/08/2026	412,91
60623	2026/00926	SUPER U BRUNSTA	Pot fin de mission saisonniers juillet	05/08/2026	59,04
6132	2026/00927	SCEA WITTMANN	Mise à dispo terrain jachère	05/08/2026	800,00
62768	2026/00928	JACQUES René	Frais pr expertise - affaire chemin rural rue de la Victoire	05/08/2026	447,16
2111	2026/00929	HASSLER Jean-Ma	Frais pr acquisition parcelle - Bellevue 5°16 -	05/08/2026	989,53
2111	2026/00930	HASSLER Jean-Ma	Acquisition parcelle - Bellevue 5°16 -	06/08/2026	9 765,00
6156	2026/00931	BUREAU VERITAS	Vérification instal et éqpt Eglise St Georges / Pumptrack / Tennis - 2026	08/08/2026	1 678,80
62768	2026/00932	GEOPI Géomètres	Honoraires pr ets PV d'arpentage 31 rue des Violettes B	06/08/2026	724,00
65188	2026/00933	SOLEA	Participation financière 50% abonnement Solea Jeunes - 18 ans	07/08/2026	11 442,50
60631	2026/00934	PARADES DISTRIB	Fourniture d'entretien bat communale	07/08/2026	5 060,05
60623	2026/00935	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café + sucre pr CTM	07/08/2026	284,84
60623	2026/00936	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café pr CTM	11/08/2026	218,97
2151	2026/00937	BIG MAT BRINGEL	Bordures pr création trottoir rue Soleure	11/08/2026	1 088,39
60628	2026/00938	PTH SECURITE	Serrure coffret électrique PUMPTRACK	11/08/2026	30,80
60628	2026/00939	SANISITT-COMUTH	Mat pr réparation fuite WC femmes ESG	11/08/2026	94,36
21568	2026/00940	GK Professional	Tenues et équipement police	11/08/2026	2 950,03
21031	2026/00941	TELMATINDUSTRIE	3 Vidéoprojecteurs EP Sirène de l'ill	11/08/2026	5 457,60
6168	2026/00942	CIADÉ COURTAGE	Assurance photovoltaïque Tilleuls 2026	11/08/2026	1 333,15
615278	2026/00943	ALSACE RENOV	Réparation volet logt 13 rue St Odile	12/08/2026	1 376,50
615221	2026/00944	ALSACE RENOV	Réparation volet EP Besenval	12/08/2026	1 118,22
615221	2026/00945	ALSACE RENOV	Réparation volet EH Centre	12/08/2026	184,68
2152	2026/00946	INOTECHNA	Ballises signalisation de voirie - stationnement interdit	12/08/2026	984,00
6236	2026/00947	Imprimerie cent	Trvx d'impression BD actu - 09/2026	12/08/2026	1 844,70
60628	2026/00948	GARAGE MAURICE	Poignée serrure MASTER AB647TR	13/08/2026	575,15
2051	2026/00949	CERTINOMIS	Téléservices - G2 - 3 ans [clé d'accès cadastre]	13/08/2026	306,00
6232	2026/00950	Imprimerie cent	Panneaux + affiches fête des rues 20/09/2026	13/08/2026	136,80
2315	2026/00951	CLOG NUNINGER	Réimplantation limites construction passerelle piétons / cycles Brunstatt	14/08/2026	756,00
615221	2026/00952	CERTI FEU	Remplt batteries SSI Espace Saint Georges	14/08/2026	1 292,41
615278	2026/00953	CERTI FEU	Remplt éqpt SSI péri Brunstatt	14/08/2026	924,25
61651	2026/00954	GARAGE MAURICE	Remplt Comodo KANGOO FH 064 KB	17/08/2026	575,30
60628	2026/00955	REXEL	2 projecteurs LEDS CTM Brunstatt	17/08/2026	601,97
60623	2026/00956	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café pr CTM	17/08/2026	78,60
61558	2026/00957	WALLISER DISTRIB	Réparation débroussailluse STIHL	18/08/2026	409,07
61550	2026/00958	WALLISER DISTRIB	Réparation débroussailluse STIHL FS410C	18/08/2026	510,06
60620	2026/00959	FUCHS H	Bobines de fil pr débroussailluse	18/08/2026	261,39
21352	2026/00960	PEINTUREST	Réagréage Tx revêtements sols (PVC + parquet) logt 13 r St Odile 1er étage	18/08/2026	653,40
6358	2026/00961	IMPRIMERIE NATI	Renouvellement carte conducteur	19/08/2026	68,65
6358	2026/00962	IMPRIMERIE NATI	Renouvellement carte conducteur	19/08/2026	68,65
6234	2026/00963	SUSHI MEI 68	Repas de travail du 17/08/2026 avec les élus	19/08/2026	291,70
615231	2026/00964	MSV Marquage SI	Tx de marquage passages piétons parc des Collines	21/08/2026	1 362,96
61558	2026/00965	METAL COLOR	traitement + thermolaquage barrières	21/08/2026	631,20
61551	2026/00966	FUCHS H	Remplt câble débroussailluse	21/08/2026	93,80
2151	2026/00967	BTP DISTRIBUTIO	Massif béton + TPC trottoir rue Soleure	21/08/2026	319,15
60636	2026/00968	NK DIFFUSION	Gants personnel espaces verts CTM	21/08/2026	62,16
60628	2026/00969	AC NEGOCÉ	2 Pneus kangoo FH064KB	24/08/2026	115,58
2315	2026/00970	ANDREZ-BRAJON /	Câble électrique pour Pumptrack	24/08/2026	261,75
60628	2026/00971	BLANCOLOR	Peinture pr marquage terrain de foot	24/08/2026	1 978,32
60628	2026/00972	BIG MAT BRINGEL	F. materiel divers 09/2026	24/08/2026	1 500,00
60628	2026/00973	Béton de la Thu	F. materiel divers 09/2026	24/08/2026	1 000,00
60628	2026/00974	EUROVIA	Fraisat d'embobés pr entretien chemins ruraux 2026	25/08/2026	4 320,00

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT3-DE

Compte	N° d'engl	Tiers	Libellé	Date	Montant
23158	2026/00975	ETPE	F&P lumineuse solaire rue de l'Eglise - Didenheim	25/08/2026	10 347,00
60623	2026/00976	PROMOCASH	Eau plate pr stock	25/08/2026	100,00
6232	2026/00977	Impimerie cent	Panneaux tête des rues 20/09/2026	25/08/2026	189,60
2315	2026/00978	EBRA médias Als	Annnonce pr Aménagt voirie rue Papillons / Abellies Brunstatt	25/08/2026	500,00
2312	2026/00979	COLAS NORD EST	Marché 2026-03 SS Trait COLAS Requalification cour EP Sirène	26/08/2026	12 000,00
2312	2026/00980	FLAGAGE ET PAYS	Marché 2026-03 SS Trait EPHR Requalification cour EP Sirène	26/08/2026	26 500,00
6234	2026/00981	GAUGLER PATISSE	Chocolats périscolaire	26/08/2026	32,72
6156	2026/00982	KELIO	Contrat d'assistance performance (badgeuse) - du 01.08.2026 au 31.07.2027	26/08/2026	427,25
61558	2026/00983	NONNO L'AFFUTEU	Affutage lames de taille haies	27/08/2026	120,00
60620	2026/00984	ANDREZ-BRAJON /	Eclairage EMC	27/08/2026	176,98
615221	2026/00985	SCHINDLER	Remplacement de câbles de l'ascenseur de la mairie de Brunstatt	27/08/2026	4 767,04
60620	2026/00986	VONTHRON Equippe	Jeu de filtres pour la grande CTA périscolaire Brunstatt	27/08/2026	705,60
615221	2026/00987	VONTHRON Equippe	Remplt des filtres de la CTA mairie + Intervention SAV	27/08/2026	1 333,53
60620	2026/00988	PTM SECURITE	Remplt serrures MAMEP Prévert/CTM/Pérl B	28/08/2026	313,16
60623	2026/00989	L'ADN DES SAVEU	réunion municipalité	28/08/2026	51,00
60623	2026/00990	PINOCCHIETTO	réunion municipalité	28/08/2026	113,00
6102	2026/00991	LE MONITEUR	Abonnement "La lettre du cadre" 10.2026 à 09.2027	28/08/2026	269,00
61551	2026/00992	GARAGE MAURICE	Remplacement CLEF DE CONTACT sur KANGOO II FH-064-KD	01/09/2026	213,78
2158	2026/00993	SOPROLUX	machine laveuse monobrosse pour les sols des écoles	01/09/2026	1 008,80
21030	2026/00994	CLIC WAY	Poste Informatique	02/09/2026	2 604,00
60623	2026/00995	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café pr CTM	02/09/2026	243,42
60620	2026/00996	SANISITT-COMUTH	Mal mise en place arrivée d'eau BUSVET Pumptrack	02/09/2026	83,74
2151	2026/00997	PREMY FERRARI	RTB pr création trottoir rue Soleure	02/09/2026	863,35
617	2026/00998	RL ETUDES	Détection de réseau déplacé EP	03/09/2026	588,00
60620	2026/00999	WALLISER DISTRI	Couteaux pour débroussailluse STIHL	03/09/2026	654,00
60623	2026/01000	PROMOCASH	Eau plate PH	04/09/2026	50,00
60620	2026/01001	GRAINES VOLIZ	F. bulbes pr fleurissement automne/hiver 2026	04/09/2026	2 176,34
611	2026/01002	SAINES EURO CLE	Nettoyage garde corps + vitres SMS	04/09/2026	456,00
60620	2026/01003	ZEP	Fitures consommable atelier	04/09/2026	557,23
61351	2026/01004	ALTOUIS	Location manuscopique fête des rues	04/09/2026	1 626,66
61358	2026/01005	SESAO	Location sanitaires fête des rues	04/09/2026	1 092,00
6234	2026/01006	L'ADN DES SAVEU	Rencontre M. Jordan président M2A	07/09/2026	13,25
60620	2026/01007	ATLANTIS	Bornes WIFI EP Prévert	08/09/2026	432,00
60620	2026/01008	GENY	plantes à fleurs pour le fleurissement automne-hiver 2026	08/09/2026	5 220,89
60620	2026/01009	SANISITT-COMUTH	abattant WC per DID A REFACTURER + 1h30 HO agent	09/09/2026	79,15
60620	2026/01010	WALLISER DISTRI	amortisseur taille haie STIHL	09/09/2026	34,00
21351	2026/01011	REXEL	Blocs de secours mise au normes bâtiments	09/09/2026	7 770,50
60620	2026/01012	SPORT CO & MARQ	Couper pr associations	09/09/2026	267,00
62323	2026/01013	MULHOUSE EXPO	F.tickets pr personnel pr Journées d'octobre	10/09/2026	825,00
2051	2026/01014	LUMIPLAN	Abonnement logiciel Lumiplan 2 panneaux lumineux à message variable 2026/2027	10/09/2026	197,63
611	2026/01015	LUMIPLAN	Abonnement télétransmission 2 panneaux lumineux à message variable 2026/2027	10/09/2026	400,00
6358	2026/01017	SACEM	Droits d'auteur pr fête des rues 20/09/2026	10/09/2026	103,17
61551	2026/01018	FUCHS H	Réparation tondeuse ISEKI	11/09/2026	2 389,70
60620	2026/01019	PROCLATURE	Fourniture clôture église st odile	11/09/2026	826,27
61351	2026/01020	KILOUTOU	Location nacelle fête des rues	11/09/2026	755,64
60620	2026/01021	PTM SECURITE	Copie de clé pour les rxc enseignants EP Prévert Bessival	11/09/2026	35,10
60623	2026/01022	EDO Restaurant	Repas pr municipalité	11/09/2026	243,00
60623	2026/01023	L'ADN DES SAVEU	Desserts pr muni du 14/09/2026	11/09/2026	55,00
60673	2026/01024	HISLER ALSACE	F.scolaires EMC	14/09/2026	72,62
2108	2026/01025	HISLER ALSACE	Matériel EMC	14/09/2026	1 378,25
62323	2026/01026	Terroris et Pro	cadeaux- DGS m2A	14/09/2026	125,00
61351	2026/01027	KILOUTOU	Location ponceuse beton à main	14/09/2026	189,91
60636	2026/01028	NK DIFFUSION	Gants personnel espaces verts CTM	14/09/2026	17,76
60636	2026/01029	NK DIFFUSION	Equipr sécurité personnel espaces verts CTM	14/09/2026	70,20
62323	2026/01030	Terroris et Pro	rencontre M. le Député	14/09/2026	85,40
6234	2026/01031	MV FLEURISTE	Fleurs accueil	14/09/2026	100,00
60620	2026/01032	BATIFER	charnière réglable a souder	14/09/2026	106,27
615228	2026/01033	ALSACE RENOV	Pose d'un store occultant logement 1 rue Brunstatt - Didenheim	15/09/2026	177,98
62268	2026/01034	CLOG NUNINGER	Honoraires pr ets PV d'arpentage 12 rue Turenne Section 16 n°177	15/09/2026	1 077,84
62268	2026/01035	CABINET GEOMEX	Honoraires pr ets PV d'arpentage 71 rue Bellevue section 4 n°1	15/09/2026	720,00
62268	2026/01036	CLOG NUNINGER	Honoraires pr ets PV d'arpentage 14 & 14A rue Bellevue section 16 N°23 et 239	15/09/2026	460,80
60620	2026/01037	SODITEC	Fitures pr atelier	15/09/2026	483,72
60676	2026/01039	HISLER ALSACE	F.scolaires EPSirène	15/09/2026	514,97
61558	2026/01040	AC EMEAUDE	fourniture pour karcher	15/09/2026	2 614,32
2108	2026/01041	BISEY LIBRAIRIE	Livres EP Sirène	15/09/2026	74,97
2108	2026/01042	HISLER ALSACE	Matériel EM Castors	15/09/2026	396,85

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT3-DE

Compte	N° d'engi	Tiers	Libellé	Date	Montant
60623	2026/01043	SUPER U BRUNSTA	Café pr malite	16/09/2026	168,78
62323	2026/01044	ferrois et Pro	30 cartons de crémant	16/09/2026	1 400,00
21351	2026/01045	ROTH Phil	Robinet thermostatiques bat Malite	17/09/2026	1 807,20
60623	2026/01046	SUPER U BRUNSTA	F. eau + café pr CTM	17/09/2026	105,36
60628	2026/01047	SANISITT-COMUTH	Mecanisme chasse d'eau Mon école et mal A REFACTURER	17/09/2026	46,22
60628	2026/01048	INTEGRAL SYSTEM	Ventouse PUMPTIRACK	17/09/2026	272,52
61351	2026/01049	KILOUTOLI	Loc nacelle démontage fête des rues	17/09/2026	251,88
6262	2026/01050	SFR BUSINESS DI	Abonné SFR portables 2026- complément portabilité Mairie	17/09/2026	20,00
60673	2026/01051	HISLER ALSACE	F.scolaires EMC	18/09/2026	40,40
2168	2026/01052	HISLER ALSACE	Matériel EMC	18/09/2026	370,26
60631	2026/01053	SOPROLUX	Produits et fournitures pour le ménage	18/09/2026	919,54
60628	2026/01054	ALSACEMECANIQUE	Ramplacemnt triangle suspension avant	18/09/2026	1 381,98
2051	2026/01056	TELMATINDUSTRIE	Renvit licence Smart Learning EP Brunstatt 30/09/26 au 30/09/27	18/09/2026	231,00
2051	2026/01057	TELMATINDUSTRIE	Renvit licence Smart Note book EP Brunstatt 30/09/26 au 30/09/27	18/09/2026	231,00
			TOTAL		1 877 446,04

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT3-DE



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 4 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Se référant aux dispositions de l'article L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour donner suite aux travaux de la réunion dédiée du 15 septembre 2026

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;

Celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT) ;

Celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT) ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver en l'état le projet de règlement intérieur joint en annexe.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le **06 OCT. 2026**



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026


Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT4-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le **06 OCT. 2026**



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT4-DE

Règlement intérieur du Conseil Municipal de BRUNSTATT-DIDENHEIM

2026

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur³.

¹ Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déposé au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

³ Article L.5211-1 du CGCT, 2^{ème} alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire ».

D'autres articles du CGCT mentionnés dans ce modèle de règlement intérieur s'appliquent également aux EPCI.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	<u>5</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	<u>8</u>
Article 6 : Commissions municipales Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales Article 8 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	<u>13</u>
Article 9 : Présidence Article 10 : Quorum Article 11 : Mandats Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et tenue du public Article 14 : Enregistrement des débats Article 15 : Séance à huis clos Article 16 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	<u>15</u>
Article 17 : Déroulement de la séance Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Débat d'orientation budgétaire Article 20 : Suspension de séance Article 21 : Amendements Article 22 : Référendum local Article 23 : Consultation des électeurs Article 24 : Votes Article 25 : Clôture de toute discussion	

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	19
Article 26 : Procès-verbaux Article 27 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	20
Article 28 : Bulletin d'information générale Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 31 : Modification du règlement Article 32 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	22

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre¹⁰.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, sur demande écrite des conseillers municipaux.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus^a, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT: Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'[article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation](#) concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'[article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation](#) et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'[article L. 1112-2-1 du code des transports](#) quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article [L. 1112-2-4](#) du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes : elles ont lieu le même jour sous la forme de Commissions réunies.

Commission des Travaux, de l'Urbanisme et du Centre Technique municipal
Commission des Finances et du Budget

Il n'est pas fixé de nombre maximum de participants aux commissions, l'inscription de même que l'accès étant libres pour tous les conseillers municipaux.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Tout conseiller municipal peut assister aux réunions des commissions municipales. Les participants aux commissions s'engagent à un devoir de discrétion quant aux affaires qui y sont évoquées.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, lequel ne reprend que les orientations proposées par le Conseil Municipal ou au Maire. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Article L 1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L 1411-5-II du CGCT : La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO :

Ainsi, les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Quorum (L.1411-5)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Remplacement des membres

Aucune disposition spécifique relative au fonctionnement de la CAO n'est prévue par les textes. Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (L. 2121-22 CGCT). Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le **06 OCT. 2026**



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT4-DE

Délibération à distance

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) ou le Directeur Général des Services, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023, le règlement intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le prolongement de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, il est spécifié qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance parmi les élus. En Alsace-Moselle, cette fonction peut être assurée par le Directeur Général des Services.

Aussi, le Directeur Général des Services nommé secrétaire de séance peut signer les procès-verbaux et les extraits de délibération.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14: Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
 Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.
 Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les interventions que les conseillers municipaux souhaitent voir figurer au procès-verbal doivent faire l'objet d'une demande écrite.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse le BD MAG, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Chaque conseiller déclare à quel groupe il souhaite appartenir. La répartition des 6 000 caractères disponibles dans chaque publication est faite au prorata des membres des groupes constitués, soit 5 455 caractères pour le groupe « Continuons ensemble pour Brunstatt-Didenheim » et 545 caractères pour le groupe « Unis pour Brunstatt-Didenheim ».

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

Breider
Levraut

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT4-DE

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Brunstatt-Didenheim.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal
dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*L'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Brunstatt-Didenheim, le 01 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT4-DE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT D
MUNICIPAL
BRUNSTAT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT5-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 5 – Convention sur le reversement à Mulhouse Alsace Agglomération de l'aide versée aux communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Le décret 2025-678 du 21 juillet 2025 détaille les modalités de répartition de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le montant global de l'accompagnement de l'Etat est fixé en 2025 à 86 millions d'euros. La somme versée aux communes est pondérée par un premier coefficient basé sur le nombre de naissances domiciliées sur la commune et un second coefficient fondé sur le potentiel financier par habitant de la commune.

Au titre de 2025, la commune de Brunstatt-Didenheim est éligible à cette aide pour un montant de **20 328,13€**.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est l'autorité organisatrice de la petite enfance sur tout le territoire, elle exerce donc les missions et responsabilités qui s'y rapportent.

Cependant, le décret 2025-678 du 21 juillet 2025, ni aucune autre disposition, ne prévoient de mécanisme automatique de reversement aux intercommunalités, quand bien même elles exercent effectivement les fonctions d'autorité organisatrice après transfert des compétences.

Conformément au principe de cohérence de la compétence transférée, il apparaît pertinent que les indemnités attribuées aux communes soient reversées à l'établissement public de coopération intercommunale afin d'assurer une gestion unifiée des ressources affectées au service public de la petite enfance.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

Reçu en préfecture

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PTS-DE

-d'approuver le principe de reversement annuel à Mulhouse Alsace Agglomération en tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance des sommes versées à la commune au titre de l'accompagnement financier pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à compter de l'exercice 2025 ;

-d'approuver le projet de convention proposé par Mulhouse Alsace Agglomération pour encadrer le reversement,

-d'autoriser le Maire à signer la convention et à reverser à Mulhouse Alsace Agglomération la somme reçue, sur la base des arrêtés ministériels pris annuellement, et sur délibération concordante du conseil communautaire approuvant le principe de ce reversement et de convention.



Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

CONVENTION SUR LE REVERSEMENT DE L'AIDE VERSEE AUX COMMUNES EN TANT QU'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Entre les soussignés :

Mulhouse Alsace Agglomération représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération du 22 juin 2026, Fabian JORDAN, Président de m2A, ci-après dénommé Mulhouse Alsace Agglomération,

d'une part,

Et la commune de Brunstatt-Didenheim représentée par son Maire, M Antoine VIOLA dûment habilité par délibération du 20 mars 2026 ci-après dénommé commune de Brunstatt-Didenheim

d'autre part,

Préambule :

Le décret 2025-678 du 21 juillet 2025 détaille les modalités de répartition de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le montant global de l'accompagnement de l'Etat est fixé en 2025 à 86 millions d'euros. La somme versée aux communes est pondérée par un premier coefficient basé sur le nombre de naissances domiciliées sur la commune et un second coefficient fondé sur le potentiel financier par habitant de la commune.

Au titre de 2025, la commune de Brunstatt-Didenheim est éligible à cette aide pour un montant de 20 328,13€

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est l'autorité organisatrice de la petite enfance sur tout le territoire, elle exerce donc les missions et responsabilités qui s'y rapportent.

Cependant, le décret 2025-678 du 21 juillet 2025, ni aucune autre disposition, ne prévoient de mécanisme automatique de reversement aux intercommunalités, quand bien même elles exercent effectivement les fonctions d'autorité organisatrice après transfert des compétences.

Conformément au principe de cohérence de la compétence transférée, il apparaît pertinent que les indemnités attribuées aux communes soient reversées à l'établissement public de coopération intercommunale afin d'assurer une gestion unifiée des ressources affectées au service public de la petite enfance.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le reversement de la somme perçue par la commune de Brunstatt-Didenheim à Mulhouse Alsace Agglomération qui exerce la compétence petite enfance et accueil du jeune enfant.

Article 2 : modalité d'exécution

La commune de Brunstatt-Didenheim s'engage à reverser chaque année à Mulhouse Alsace Agglomération l'aide qui lui est versée par l'Etat au titre de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à compter de l'aide attribuée pour l'année 2025.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle reste valable jusqu'à régularisation de la situation par l'Etat, à savoir le versement direct de l'accompagnement financier aux établissements de coopération intercommunale exerçant la compétence, c'est-à-dire directement à Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 4 : résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux,

Le Président Mulhouse Alsace
Agglomération

Le Maire de la commune de Brunstatt-
Didenheim

Fabian JORDAN

Prénom + NOM

Cachet et signature

Cachet et signature



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 6 – Rapport d’observations définitives de la chambre Régionale des comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024

Rapporteur : Monsieur VIOLA

La Chambre Régionale des Comptes Grand-Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d’Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur les exercices 2019 à 2024. A l’issue de cette procédure, la Chambre a arrêté des observations définitives qui doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil municipal des communes membres en application de l’article L243-8 du code des juridictions financières.

3 constats :

- Une évolution globalement favorable des finances communautaires, même si la situation de certains indicateurs appelle à la vigilance.
- Les modalités d’exercice de certaines compétences en évolution (en particulier la gestion des déchets avec le SIVOM).
- Un pilotage des finances à consolider.

5 recommandations :

- Définir précisément les missions confiées aux différents services intervenant dans l’exercice de la fonction financière et à leurs agents.
- Améliorer le suivi de l’exécution budgétaire au niveau de la direction des finances et en liaison avec les services gestionnaires.
- Poursuivre la mise en place d’une comptabilité analytique permettant d’identifier les coûts directs et indirects du service de gestion des déchets et revoir le contenu de l’état spécial annexé à ses documents budgétaires.
- Établir un suivi des coûts directs et indirects de la gestion de l’ensemble des services ressortant de la compétence « petite enfance et activités périscolaires ».
- Établir un bilan financier de la démutualisation des services au terme du processus en 2026.

2 rappels du droit :

- Doter respectivement les budgets annexes « transports », « chauffage urbain » de comptes au Trésor.
- Procéder à l'engagement comptable des dépenses avant leur engagement juridique.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation

Ce dudit rapport est disponible sur le site internet des juridictions financières à l'adresse suivante :

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/mulhouse-alsace-agglomeration-les-finances-communautaires-haut-rhin>


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 7 – Renouvellement du bureau de l'association foncière de Didenheim

Rapporteur : Monsieur VIOLA

À la suite des élections municipales de 2026, il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière de Didenheim.

L'article 18 du décret n° 86-1417 en date du 31 décembre 1986 relatif à la composition du Bureau de l'Association Foncière prévoit notamment que les membres propriétaires, dont le nombre est fixé par le Préfet, sont désignés par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du Code Rural, par courrier du 27 août 2026, la Chambre d'Agriculture a établi la liste suivante :

<u>TITULAIRES</u> :	MM.	HURLER Marc	Brunstatt-Didenheim
		DIETSCHY Christian	Brunstatt-Didenheim
		WITTMANN Pascal	Hochstatt
<u>SUPPLEANTS</u> :	MM.	ELLERBACH François	Balschwiller
		VEYNE Lucien	Hochstatt

Il appartient au Conseil Municipal de désigner trois autres propriétaires titulaires et deux suppléants pour siéger au sein du Bureau de l'Association Foncière.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

Berger
Leysault

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT7-DE

- de désigner les personnes suivantes :

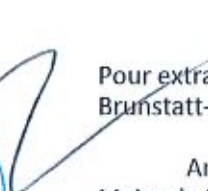
TITULAIRES : MM. WEISBECK Denis Brunstatt-Didenheim
LACKER Philip Brunstatt-Didenheim
WICKER Jean-Jacques Brunstatt-Didenheim

SUPPLEANTS : MM. EBY Francis Brunstatt-Didenheim
NEYER Jacques Brunstatt-Didenheim


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026




Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT D
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT8-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers en fonction : 33
Nombre de conseillers présents : 23
Procurations : 9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 8 – Révision des tarifs de location de salles

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Par délibération du 13 février 2023, il a été décidé d'appliquer les tarifs de location suivants de la Salle Municipale des Sports, sis 9 rue du Bitz – Brunstatt

		LOCAUX	EXTÉRIEURS
BASE -Tarif Été du 1/05 au 30/09	Salle principale + office	600 €	1 800 €
BASE -Tarif Hiver du 1/10 au 30/04	Salle principale + office	800 €	2 400 €
OPTION 1	Utilisation des verres	100 €	300 €
OPTION 2	Utilisation des assiettes et des couverts	100 €	300 €
OPTION 3	Mise en place de la protection au sol	200 €	600 €
OPTION 4	Mise en place du podium	100 €	300 €
OPTION 5	Mise en place de la piste de danse	100 €	300 €

Le prix total payé par l'utilisateur correspond au prix de base majoré des options choisies.

La mise à disposition des locaux de la salle municipale des sports pour les associations locales est gratuite, dans la limite de 2 locations par an et par association (en-dehors des créneaux d'occupation habituelle de la semaine). Au-delà, la tarification à destination des locaux s'applique.

En complément des tarifs validés par de la délibération du 13 février 2023, il est proposé une nouvelle disposition précisant que la mise à disposition de de la salle municipale des sports sera facturée au tarif de 2 400 € pour toute manifestation à caractère commercial avec application des tarifs extérieurs pour les options. L'option n°3 sera obligatoire s'agissant de manifestations non sportives.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

Brunstatt
Levraut

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT8-DE

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de valider cette nouvelle disposition avec l'application du tarif de 2 400 € pour la mise à disposition de de la salle municipale des sports à toute manifestation à caractère commercial avec application des tarifs extérieurs pour les options.



Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00

EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08 OCT. 2026

ID : 008-200057909-20260929-DCM290926PT9-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENGIC, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUF, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 9 – Attribution de subventions – 3^{ème} versement 2026

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer au fur et à mesure du dépôt de ces demandes, après analyse du dossier et justificatifs apportées par les structures.

Il est donc proposé de verser les subventions suivantes selon tableau ci-dessous :

Attribution selon les demandes des associations	Versements 2026
Arsène	500,00 €
Collège Pierre Pflimlin	400,00 €
Cour des Arts	3 749,00 €
Union Nationale des Parachutistes	100,00 €
TOTAL	4 749,00 €

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de valider cette proposition et d'attribuer les subventions mentionnées aux organismes selon les tableaux ci-dessus.

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 08 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00

EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08 OCT 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT10-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENGIC, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 10 – Construction de la passerelle André Erbland à Brunstatt-Didenheim : convention d'attribution d'un fond de concours

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Située au coeur de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), autorité organisatrice des mobilités (AOM) qui vient d'adopter son Réseau Express Vélo (REV) pour mailler son territoire, la commune de Brunstatt-Didenheim s'est inscrite dans cette volonté forte et partagée de favoriser les mobilités douces, en se donnant comme ambition de permettre aux piétons et cyclistes de relier l'ensemble du territoire en toute sécurité.

Ainsi, la commune de Brunstatt-Didenheim a porté un projet emblématique à la fois sur le plan symbolique, avec la passerelle André Erbland, et sur le plan technique, en y adossant les travaux du giratoire à proximité en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace, et ceux de la voie verte attenante pilotés par m2A, et ce avec le soutien de l'Etat.

Par ailleurs, m2A a confié à la Collectivité européenne d'Alsace la maîtrise d'ouvrage des travaux de la liaison cyclable entre la passerelle et le carrefour giratoire afin de coordonner ces travaux avec le chantier d'aménagement du giratoire pour un montant de 85 000 € HT soit 102 000 € TTC.

Le financement prévisionnel du projet de la passerelle s'élève à 541 000 € HT, soit 649 200 € TTC avec une :

- Participation de l'État de 108 215 € HT
- Participation de la Collectivité européenne d'Alsace de 100 000 € HT

Les dispositions de l'article L.5216-5 VI. du Code général des collectivités territoriales permettent à une communauté d'agglomération de verser à ses communes membres un fonds de concours, et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subvention

Compte tenu de l'intérêt porté par Mulhouse Alsace Agglomération à la bonne réalisation de ce projet, celle-ci souhaite y participer financièrement, conformément aux dispositions précitées pour un montant de 100 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT10-DE

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la convention d'attribution d'une subvention de m2A pour le projet de la passerelle André Erbland
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 08 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026


Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT11-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 11 – Convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour la période de 2026 à 2029

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Dans le cadre de la mise en place de la Police Municipale au sein de la commune de Brunstatt-Didenheim, une convention de coordination doit être établie avec la Préfecture du Haut-Rhin.

Cette convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT11-DE



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE DE
BRUNSTATT-DIDENHEIM ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre :

Monsieur Emmanuel AUBRY préfet du Haut-Rhin

Et :

Monsieur Antoine VIOLA maire de la commune de Brunstatt-Didenheim

Après signature du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Brunstatt-Didenheim.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à 512-7 du code de la sécurité intérieure. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la police nationale placée sous l'autorité de Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin territorialement compétent.

Article 1^{er} : Diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les nuisances troublant la tranquillité publique ;
- prévention et lutte contre la délinquance et les incivilités dans le réseau de transport public ;
- lutte contre les incivilités et la délinquance dans les parcs et jardins ;
- prévention des violences aux abords des établissements scolaires ;
- protection des commerces du centre-ville, des centres commerciaux et des zones d'activités économique ;
- lutte contre les nuisances et les incivilités liées aux deux-roues et autres véhicules ;
- sécurité routière.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2 : Bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, ainsi que des lieux ouverts au public, sur le ban communal de la commune de Brunstatt-Didenheim.

Article 3 : Établissements scolaires et ramassage scolaire

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et leur point de ramassage, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. En cas de troubles à l'ordre public liés notamment à des violences ou des problèmes de toxicomanie sur ces lieux, la police nationale pourra être sollicitée.

Pour la commune de Brunstatt :

- école maternelle du centre (12 rue bis rue de l'École) ;
- école élémentaire Prévert (12 rue de l'École) ;
- école élémentaire Besenval (12 rue de France) ;
- collège Pierre Pflimlin (14 rue Arthur Ashe).

Pour la commune de Didenheim

- école maternelle les Castors (33 rue Bellevue) ;
- école élémentaire la Sirène de l'Ill (1 rue de Brunstatt).

Article 4 : Animations locales et activités économiques traditionnelles

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisées par les communes de :

- le marché hebdomadaire situé à Brunstatt ;
- le marché de Noël situé à Brunstatt ;
- le marché hebdomadaire situé à Didenheim ;
- le marché de Noël situé à Didenheim ;
- le marché aux puces à Didenheim.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances à Brunstatt Didenheim, notamment :

- les vœux du Nouvel An ;
- la fête des personnes âgées ;
- la fête du pain ;
- le marché aux puces ;
- la marche populaire ;
- la fête de la musique ;
- la fête nationale ;
- la fête des rues ;
- et les cérémonies commémoratives.

Article 5 : Autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Circulation et stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et au sein des parcs de stationnement, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : Contrôle routier et constatation d'infractions

Traditionnellement, la police municipale n'effectue pas de contrôle de vitesse. La police municipale informe les forces de sécurité de l'État des infractions qu'elle relève dans le cadre de ses compétences.

Les rapports et procès-verbaux de la police municipale sont transmis au procureur de la République par l'intermédiaire du commissariat de police de Saint-Louis, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Article 8 : Missions de surveillance

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance aux alentours des bâtiments publics pour la commune de Brunstatt-Didenheim, dans les créneaux et horaires de service suivants :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 23h ;
- le samedi matin de 8h à 13h ;
- le samedi après 13h et le dimanche, à l'occasion des services d'ordre effectués par la police municipale.

Article 9 : Adaptation du dispositif

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les lundis. Un échange par téléphone peut être suffisant pour échanger les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il est systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière et des faits de délinquance. Un représentant des brigades vertes est également invité lors des réunions. Des réunions régulières ou des contacts réguliers sont mis en place dans le cadre de l'organisation du service entre les forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Article 11 : Communication

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs agents, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées. La police municipale transmet toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Des missions communes entre la police municipale et la brigade verte peuvent également être effectuées de manière conjointe.

Article 12 : Identification de personnes et de véhicules

Dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe le plus rapidement possible la police nationale.

Article 13 : Contacts – coordonnées

Alinéa 1 – Les interpellations aux motifs de crimes et délits – Auteurs d'infractions recherchés

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6 du code de procédure pénale par l'article L.511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 et R.130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent être en mesure de joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Ce contact avec l'officier de police judiciaire territorialement compétent est assuré par le biais d'un appel 17 pour permettre la traçabilité et l'enregistrement des appels.

A cette fin, les responsables de la police nationale et de la police municipale précisent les moyens de communication dont ils disposent.

Lorsque les agents de la police municipale appréhendent en flagrant délit un individu sur la voie publique, ils en avisent sans délai le centre d'information et de commandement de la DIPN 68 qui leur indique les modalités de la remise à l'officier de police judiciaire, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale.

Les agents de police municipale transportent l'individu à l'hôtel de police de Mulhouse.

Pour faciliter leur travail, les agents de police municipale bénéficient d'un accueil dédié avec mise à disposition d'un ordinateur et d'une imprimante.

Lors de la remise de la personne interpellée ou prise en charge, les agents de la police municipale rédigent un rapport de mise à disposition (article 21-2 et D.5 du code de procédure pénale). Lors des mises à disposition, la patrouille de police municipale a la charge de la surveillance de l'individu jusqu'à son placement en garde à vue et sa prise en charge dans les locaux de rétention du commissariat central.

Les rapports rédigés par les agents de police municipale comportent les éléments suivants :

- nom, prénom et qualité du rédacteur ;
- cadre de l'intervention des agents de police municipale (requête d'un particulier, mission de surveillance de la voie publique, ilotage, etc.), ainsi que le cadre juridique ;
- circonstances de temps et de lieu de l'intervention ;
- nom, prénom et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention ;
- description précise des faits constatés et du déroulement d'une éventuelle interpellation (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de menottes) ;
- modalités mises en œuvre pour rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire ;
- date de rédaction du rapport et signature des agents intervenants.

Alinéa 2 - Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste

En application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-646 du 26 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, une personne

trouvée en état d'ivresse dans un lieu public est, par mesure de police, conduite au commissariat central en vue d'être placée en dégrisement par les agents de la police nationale, ou de la police municipale après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci attestant que son état de santé ne s'y oppose pas.

Un compte-rendu de prise en charge est également adressé au centre d'information et de commandement.

Lors de la remise de la personne en ivresse publique et manifeste auprès de la police nationale, la police municipale annexe le certificat de non hospitalisation au rapport de mise à disposition. Ce rapport caractérise l'état d'ivresse publique et manifeste.

La police nationale procède exclusivement à l'audition de la personne dégrisée en vue d'adresser le dossier à l'officier du ministère public.

La remise de la personne en ivresse sur la voie publique et manifeste se fait exclusivement à l'hôtel de police de Mulhouse.

Les mineurs en ivresse publique et manifeste sont systématiquement orientés vers un établissement hospitalier qui assure leur prise en charge. L'information du représentant légal du mineur incombera à la police nationale sur la foi du compte-rendu de la police municipale. Le placement en cellule de dégrisement est interdit pour les mineurs.

Alinéa 3 – Les relevés d'identité de contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent via le centre d'information et de commandement.

Une patrouille de la police nationale se porte vers la police municipale pour finaliser le contrôle d'identité. La présentation devant l'officier de police judiciaire en vue d'une vérification d'identité ne sera envisagée qu'à défaut de pouvoir lui porter une patrouille de police sur le terrain et lorsque l'individu est dans l'incapacité de justifier de son identité.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14 : Moyens de communications

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par le biais d'une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15 : Coopération renforcée

Le préfet du Haut-Rhin et le maire de la commune de Brunstatt-Didenheim conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de la commune de Brunstatt-Didenheim et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Action de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

➤ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : échanges des coordonnées (courriel, téléphone...) et moyen radio ;

➤ de l'information quotidienne et réciproque ;

Elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partagent les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine de la police judiciaire et de l'ordre public ;

➤ de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant à la police municipale d'accéder aux réseaux « Rubis » ou « Acropol » ou par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale qui dépasse ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

➤ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

➤ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

➤ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de

conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules, ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les braquages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : Renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Brunstatt-Didenheim précise qu'il renforce la police municipale des moyens et équipements suivants :

- véhicule sérigraphié avec avertisseur sonore et lumineux ;
- pistolets semi-automatique PSA ;
- matraques télescopiques ;
- bombes lacrymogènes 100ml.

En ce qui concerne l'armement, il est stocké dans une pièce sécurisée par une porte renforcée avec serrure à 3 points et sous alarme volumétrique.

Deux coffres sécurisés servent au stockage des armes de service et un autre aux munitions. Un registre des armes et munitions concernant la prise en compte lors de la réintégration de l'arme est systématiquement renseigné.

Article 18 : Cadre de formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport annuel

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en

œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.
Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : Évaluation annuelle

La mise en œuvre de la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance pilotée par le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de M2A ou, à défaut de réunion, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire, dont le procureur de la République est informé.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Brunstatt-Didenheim et le préfet du Haut-Rhin conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en lien avec l'association des maires de France.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par avenant. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Colmar le

Le maire de Brunstatt-
Didenheim

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin

Antoine VIOLA

Nicolas HEITZ

Emmanuel AUBRY

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT11-DE



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 12 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Brunstatt-Didenheim est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le **06 OCT. 2026**



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT12-DE

- d'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le **06 OCT. 2026**



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Madame RAUSCENT Stéphanie en sa qualité de Directrice d'Agence territoriale du HAUT-RHIN. Ci-après désigné par « l'ONF » ou « le mandataire »,

ET **BRUNSTATT-DIDENHEIM** immatriculée sous le numéro SIRET 20005790900018 représentée par Son Maire, Monsieur VIOLA Antoine Agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n° En date du Ci-après désigné par « la collectivité » ou le « mandant »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-

6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturier, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : BRUNSTATT-DIDENHEIM

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;

- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11. Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Le représentant du mandant

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
68350

388, Avenue d'Altkirch
Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 066-200057909-20260929-DCM290926PT13-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 13 – Dispositif de récupérateurs d'eaux pluviales

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Afin d'associer la population dans une démarche de préservation de l'eau, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 24 juin 2021, a validé la mise en place d'un dispositif financier visant à soutenir l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales.

La subvention, réservée aux particuliers résidant à Brunstatt-Didenheim, s'élèverait à 50 % du coût TTC de l'équipement (récupérateur d'eau et accessoires éventuels tels que robinet, socle, kit de raccordement), plafonnée à 50 euros et versée une seule fois par foyer.

Cette subvention sera accordée aux 100 premières personnes de la commune qui demanderont à bénéficier de cette subvention.

A ce jour, 55 personnes ont bénéficié de cette participation communale.

Les dossiers de demande des habitants seront à déposer à l'accueil de la Mairie avec l'ensemble des justificatifs suivants : un justificatif de domicile de moins de 3 mois, une facture originale d'achat mentionnant le nom du magasin, son adresse, la date de paiement, le nom de l'acheteur, le descriptif du matériel, un RIB et une demande écrite.

La subvention serait versée sur le compte du demandeur après accord du Conseil Municipal.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de verser au demandeur dont le dossier complet a été déposé en Mairie, la subvention suivante :

- D'un montant de 50,00 € à Monsieur Paul WILLMAN.

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTA

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT14-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENGIC, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 14 – Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;
Considérant qu'à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de *Brunstatt-Didenheim* en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ; le Conseil Municipal,

- prend acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de Brunstatt-Didenheim, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026
Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

06 OCT. 2026

Recevoir
le résultat

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT14-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale / établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité :** La participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- **Un outil d'engagement politique RH :** La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.
- **Une source d'efficacité au travail :** La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psychosociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- **Un outil de dialogue social :** La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la **convention de participation**, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « santé », depuis le 1^{er} janvier 2026, de 15 € brut minimum par mois et par agent ;
- en « prévoyance », depuis le 1^{er} janvier 2025, de 7 € brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la santé, d'une convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Au 1^{er} août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la prévoyance, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1^{er} janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin. Au 1^{er} août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention. Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

3) ÉTAT DES LIEUX - MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM :

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la mairie de BRUNSTATT-DIDENHEIM sont les suivantes :

En santé :

- Participation en santé depuis : 2016
- Date de la délibération : reprise des modalités mises en œuvre par délibération dans chacune de 2 communes
- Mode de participation retenu : labellisation.
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 30 € / mois par agent souscripteur du contrat.
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 29 agents
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) : 45 %
- Nombre total de bénéficiaires assurés (conjoint, enfants, ayants droit, etc.) : 51 bénéficiaires assurés
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 : 11 010 € en 2025 et 10 900 € en 2026

En prévoyance :

- Participation en prévoyance depuis : 2016
- Date de la délibération : reprise des modalités mises en œuvre par délibération dans chacune de 2 communes
- Mode de participation retenu : convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances (groupement CDG68)
 - o Prise d'effet le 1^{er} janvier 2026. Fin au 31 décembre 2031.
 - o Adhésion facultative.
 - o La convention propose les garanties suivantes :
 - ⇒ En garantie obligatoire : Incapacité temporaire de travail (maintien de 95% du revenu en cas d'arrêt) + Invalidité permanente (rente mensuelle jusqu'à la retraite).
 - ⇒ En garanties optionnelles, au choix de l'agent :
 - Perte de retraite (rente complémentaire),
 - Décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

Les 4 formules au choix :

Formule	Taux de cotisation	Exemple de cotisation mensuelle pour un salaire de 2 574 € bruts
1 Garanties minimum (Incapacité + Invalidité)	1,63 %	41,96 €
2 Garanties minimum + Perte de retraite	2,35 %	60,49 €
3 Garanties minimum + Décès/PTIA	1,98 %	50,96 €
4 Garanties minimum + Décès/PTIA + Perte de retraite	2,70 %	69,50 €

- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation : 20 € / mois par agent souscripteur.
- Effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation : 43 agents assurés dans le cadre de la convention RELYENS/CNP Assurances
- Taux d'adhésion (= nombre d'agents bénéficiaires/nombre d'agents éligibles) : 70 %
- Budget consacré à la participation en santé en 2025 et en 2026 : 9 400 € en 2025 et 10 500 € en 2026

4) ORIENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les orientations de la collectivité en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Face aux évolutions réglementaires majeures issues de la réforme de 2021, la Commune devra notamment anticiper l'échéance butoir du 1er janvier 2029 pour le risque Prévoyance.

Risque Prévoyance :

L'enjeu central des deux prochaines années est la préparation technique et budgétaire de l'obligation réglementaire.

Rappel du cadre réglementaire au 1er janvier 2029 :

- o **Obligation** : Mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire (fin du système des contrats labellisés en prévoyance).
- o **Participation employeur** : Prise en charge minimale de 50 % de la cotisation individuelle (sur un socle de garanties minimales), ce qui représentera une hausse ou plus rarement une baisse pour certains agents, par rapport au montant forfaitaire actuellement versé de 20 €.

Les impacts identifiés :

- o Pour la collectivité : Augmentation mécanique du budget PSC due au passage au taux de 50 % et à l'adhésion de 100 % des agents (contre 70 % aujourd'hui).
- o Pour les agents : Une couverture protectrice maximale pour tous, mais l'apparition d'une cotisation salariale obligatoire restée à leur charge.

Actions concrètes à envisager en 2027-2028 :

- o Dès 2027 : Lancement de simulations financières précises basées sur la masse salariale pour chiffrer l'impact budgétaire exact.
- o 2027-2028 : Veille réglementaire active, en partenariat avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin, dans l'attente des décrets d'application finaux pour ajuster les critères de participation.

Risque Santé :

Le constat actuel concernant le personnel de la Commune de Brunstatt-Didenheim montre un déficit de couverture : plus de 50 % des agents ne bénéficient pas de la participation mutuelle. Ce déficit peut être lié à l'absence de mutuelle ou à des contrats non labellisés.

Orientation stratégique proposée afin de maintenir une attractivité :

- o Maintenir à minima les modalités de participation actuelles, à savoir 30 € / mois / agent.
- o Continuer à intégrer systématiquement la communication sur la PSC à destination des nouveaux recrutés.

Orientation sociale et dialogue social à envisager en 2027-2028 :

- o Ouvrir le dialogue avec les représentants du personnel (Comité Social Territorial) en leur présentant des simulations permettant d'évaluer les incidences, contraintes et bénéfices, de passer de la labellisation (système actuel) à une Convention de participation en santé (avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui propose ce type de convention à l'instar de ce qui est pratiqué au niveau du risque Prévoyance).
- o Objectif : recueillir l'avis des représentants du personnel entre le choix de maintenir la labellisation ou celui d'adhérer au contrat de groupe (Centre de Gestion du Haut-Rhin) en fonction des tarifs, des garanties adaptées, et des besoins de nos agents.

Synthèse des enjeux :

Pour réussir cette transition d'ici 2 ans, la collectivité déploiera une stratégie globale :

- **Maîtrise budgétaire** : Les simulations des années 2027 et 2028 permettront d'arbitrer les choix politiques de participation, en concertation avec les représentants du personnel.
- **Accompagnement et sensibilisation** : systématiser la campagne d'information annuelle à destination des agents, au mois de janvier. L'objectif est de réduire la part des agents non couverts (30 % en prévoyance, 50 % en santé) en leur expliquant concrètement l'intérêt des dispositifs et les aides financières proposées par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT14-DE



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 15 – Création d'un emploi d'agent coordonnateur du recensement 2027

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement des opérations du recensement de la population 2027, pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.

Il est rappelé qu'un emploi de coordonnateur La création des postes d'agents recenseurs fera l'objet d'une délibération ultérieure, dès que leur nombre exact aura pu être arrêté.

Le coordonnateur sera recruté de début octobre, à compter de la date de formation préalable fixée par l'INSEE, jusqu'au 05/03/2027, afin de couvrir l'intégralité de la coordination du recensement.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de décider la création d'un emploi de vacataire pour assurer la mission de coordonnateur de recensement,
-de fixer sa rémunération brute, calculée forfaitairement et versée après service fait, selon les modalités suivantes :

- Versement d'un forfait de 190 € (montant brut) au titre de la session de formation.
- Versement d'un forfait de 1 200 € (montant brut) pour les opérations préparatoires, payable en trois fractions.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 056-200057909-20260929-DCM290926PT15-DE

Berger
Levraut

▪ Versement d'un forfait de 1 400 € (montant brut) pour le suivi des opérations de recensement (déroulement du 21 janvier 2027 au 20 février 2027), payable à l'issue de la mission.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, et notamment l'arrêté de recrutement du vacataire retenu.

Les crédits relatifs à cette dépense sont inscrits au Budget Primitif 2026 et 2027


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 16 – Acquisition d’une parcelle 57 rue Damberg

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Madame Leah MINTHA est propriétaire d’une maison située 57 rue Damberg à Brunstatt. Elle a constaté que sa parcelle cadastrée section 3 n°555 de 98 m² est occupée par le trottoir. D’un commun accord il a été décidé de régulariser cette situation au prix de 4 500 €/are soit 4 410 € pour 98 m².

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l’unanimité

- de valider l’acquisition de la parcelle cadastrée section 3 n°555 de 98 m² au prix de 4 410 € ;
- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’acte notarié à passer à ce titre ;
- d’intégrer la parcelle dans le domaine public


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT17-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 17 – Convention financière avec la Foncière Hugues Aurèle pour la prise en charge d'un carrefour à feux tricolores rue du 19è Dragon à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur VIOLA

La société FONCIERE HUGUES AURELE maitre d'ouvrage du lotissement situé rue du Traubacker à Brunstatt s'est engagée à réaliser les travaux de viabilité situés entre la rue du 19^e Dragon et la rue de la Victoire à Brunstatt-Didenheim.

Dans le cadre du permis d'aménager était prévu l'équipement de sécurité de type « plateau surélevé » au niveau des deux accès du lotissement (rue de la Victoire et rue du 19^{ème} du Dragon). Néanmoins afin d'apporter de meilleures conditions de sécurité à la sortie du lotissement et à l'entrée de la commune, la municipalité a décidé de mettre en place un carrefour à feux tricolores en lieu et place du plateau surélevé.

Il est donc proposé d'établir une convention de financement afin de fixer la participation financière de la société FONCIERE HUGUES AURELE à hauteur de 42 836 euros HT dans le cadre de la mise en place du carrefour à feux tricolores.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider la convention de financement du carrefour à feux tricolores rue du 19è Dragon à Brunstatt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention visée plus haut

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Publié le 06 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

06 OCT. 2026

Reçu
Levée

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT17-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre les soussignés

Monsieur Antoine VIOLA, Maire de la Commune de Brunstatt-Didenheim, agissant ès-qualité d'ordre et pour le compte de la Commune de Brunstatt-Didenheim en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

d'une part,

et

FONCIERE HUGUES AURELE (FHA), située au 22 rue d'Issenheim 68190 Raedersheim représentée par Madame Aurélie COUSSON,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La société FONCIERE HUGUES AURELE, qualité de maître d'ouvrage s'est engagée à faire réaliser les travaux de viabilité du Lotissement « Les Hauts du 19^e Dragon n°2 » situé entre la rue du 19^e Dragon et la rue de la Victoire à Brunstatt-Didenheim.

Dans le cadre du permis d'aménager était prévu l'équipement de sécurité de type « plateau surélevé » au niveau des deux accès du lotissement (rue de la Victoire et rue du 19^{ème} du Dragon). Néanmoins afin d'apporter de meilleures conditions de sécurité à la sortie du lotissement et à l'entrée de la commune, la municipalité a décidé de mettre en place un carrefour à feux tricolores.

L'objet de la présente convention est de fixer la participation financière de la société FONCIERE HUGUES AURELE, dans le cadre de ces travaux précités tel qu'il avait été prévu par les dispositions du permis d'aménager.

ARTICLE 1 : PART FINANCIERE INCOMBANT A LA SOCIETE FONCIERE HUGUES AURELE (FHA)

Le coût de l'opération prévue initialement à savoir l'aménagement de sécurité de type « plateau surélevé » était de 42 836,000 HT. Le coût des aménagements prévus aujourd'hui est de 132 172,80 HT. Aussi, la participation de la société FONCIERE HUGUES AURELE sera limitée aux sommes prévues initialement.

Ainsi, la société FONCIERE HUGUES AURELE doit reverser la somme de 42 836,000 euros HT à la commune pour les travaux concernés tel qu'il était prévu dans le permis d'aménager.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'issue des obligations définies dans la présente convention.

2.2- Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Brunstatt-Didenheim, le

FONCIERE HUGUES AURELE (FHA) * Aurélie COUSSON Directrice administrative et financière *Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Le Maire de la Commune de Brunstatt-Didenheim * Monsieur Antoine VIOLA, *Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
---	---

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
68350

388, Avenue d'Altkirch
Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT D
MUNICIPAL
BRUNSTAT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le **06 OCT. 2026**
ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT18-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 18 – Communication de l'avis du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique préalable au projet de vente du chemin rural rue de la Victoire

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Par délibération du 5 mai 2026, le Conseil Municipal a validé le lancement de la procédure de vente du chemin rural situé rue de la Victoire suite à la demande formulée par Monsieur Johann ROBUR et VOLALTA Corélia, propriétaires riverains (section 34 n° 631 et 633).

La commune a organisé l'enquête publique préalable à la cession du chemin rural du 30 juin au 15 juillet 2026 et le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à ce projet de cession.

L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime stipule que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales »

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public au vu des résultats de l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural,

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la portion du chemin rural susvisé ;
- de fixer le prix de cession à 4 500 €/are conformément à l'avis des domaines en date du 10/07/2026 ;
- de préciser que les frais d'enquête, d'actes et de géomètre seront partagés entre le(s) différent(s) acquéreur(s) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'aliénation d'un chemin rural
situé rue de la Victoire à Brunstatt.

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Généralités concernant l'objet de l'enquête.

A - Par délibération du 5 mai 2026, le conseil municipal de BRUNSTATT-DIDENHEIM a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à la vente d'un chemin rural situé rue de la Victoire à Brunstatt pour une superficie de 69 m² environ.

L'acquisition sera proposée aux propriétaires riverains, selon les dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

B -. L'enquête publique est décidée en application du même article L161-10, qui exprime que «Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal... ».

L'article R161-25 du même code précise que l'enquête est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de dispositions particulières figurant aux articles R161-25 à R161-27.

En application de ces textes le maire de Brunstatt-Didenheim, par arrêté ADM 2026/207 en date du 3 juin 2026, a prescrit qu'il serait procédé à une enquête publique portant sur cette aliénation et m'a désigné comme commissaire enquêteur.

Préparation, organisation et déroulement de l'enquête.

A- La vérification de la procédure, la configuration de l'enquête, la mise au point du contenu du dossier et la préparation en concertation de l'arrêté d'organisation sont intervenues au cours d'une réunion de travail en mairie le 3 juin 2026 en compagnie de Mme Pascale OSWALD, responsable administrative dans les Services techniques et urbanisme de la mairie de Brunstatt-Didenheim. A cette occasion j'ai paraphé le registre d'enquête mis à disposition du public, puis procédé à la visite des lieux.

B- Le dossier mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

1 - Note explicative

2 - Plans

- Plan de situation (par le Centre des impôts fonciers)
- Plan cadastral (issu de M2A)
- Plan au 1/200 établi par le cabinet Géomex

3 - Une photo

4 - Délibération du conseil municipal du 5 mai 2026

5 - Arrêté ADM 2026/207

La composition de ce dossier m'apparaît répondre à celle fixée par l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime.

C- L'arrêté municipal ADM 2026/207 a prévu le déroulement de l'enquête pendant une durée de seize jours, du mardi 30 juin au mercredi 15 juillet 2026 inclus. Le dossier d'enquête et le registre paraphé par mes soins ont été déposés en mairie de Brunstatt et étaient à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public avait également la possibilité de déposer ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@brunstatt-didenheim.fr.

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête publique est paru le dimanche 7 juin 2026 dans deux journaux publiés dans le département, à savoir "L'Alsace" et "Les Dernières Nouvelles d'Alsace - DNA", en accord avec les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Copie des parutions restera attachée au dossier d'enquête.

L'avis a été également affiché en mairie, ainsi qu'en deux endroits du chemin concerné. Un certificat d'affichage signé par le maire a été annexé au dossier d'enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public durant deux permanences en mairie de Brunstatt, le mardi 30 juin de 16h30 à 18h30 et le mercredi 15 juillet 2022 de 15h00 à 17h00.

J'ai ouvert et clos le registre d'enquête, paraphé par mes soins.

Observations du public :

L'enquête a donné lieu à deux manifestations d'intérêt de la part du public, des personnes riveraines du chemin rural en question.

1 - Lors de ma première permanence le 30 juin, j'ai reçu la visite de M. Johann ROBUR et de Mme Corélia VILALTA, riverains propriétaires des parcelles 631 et 633 sur lesquelles ils construisent leur habitation. Ils m'ont fait part de leur souhait d'acquérir les 69 m² concernés, en présentant un projet réfléchi d'aménagement de cette parcelle. Ils m'ont remis une lettre (trois pages) qui a été annexée au registre sous le numéro 1.

2 - J'ai reçu le 30 juin un mail de M. et Mme BUCHER, riverains par les parcelles 509 et 527, me transmettant copie d'une lettre du 10 juin 2026 adressée à la mairie et faisant part de leur souhait d'acquérir la fraction mitoyenne à ces parcelles. Ces documents sont annexés au registre sous le numéro 2.

Avis sur les observations :

Il est très compréhensible que des riverains intéressés par l'acquisition de tout ou partie du tronçon concerné se soient exprimés durant l'enquête pour manifester ou confirmer leur intérêt pour l'acquisition de surfaces.

Ce faisant, ils ont en quelque sorte anticipé une partie de la réponse qu'ils devront apporter à l'autorité municipale - si l'aliénation est confirmée - en vertu du deuxième alinéa de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. Une partie seulement, car le troisième alinéa du même article fait mention de "soumission ou offres", à produire le moment venu.

Ceci étant, ces observations ne relèvent en fait pas du strict objet de l'enquête, qui est de

constater si le chemin rural a cessé - ou non - d'être affecté à l'usage du public. Le commissaire enquêteur n'est donc pas habilité à émettre un avis sur les souhaits des auteurs des deux observations, notant qu'une fraction des 69 m² est l'objet d'une revendication commune. Il appartiendra à l'autorité municipale de se déterminer à cet égard, dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime.

B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de l'enquête publique conduite dans les conditions rappelées dans le rapport ci-dessus, en l'état actuel du dossier et en confirmant que les deux observations émises par le public ne portent pas en fait sur l'objet même de l'enquête, j'exprime les considérations et conclusions suivantes :

I - L'aliénation envisagée porte sur la totalité du chemin rural en question, débouchant rue de la Victoire. Il s'agit du tronçon subsistant de ce chemin rural après des aliénations antérieures. Ses caractéristiques sont modestes : surface d'environ 69 m² pour une longueur de 16 mètres à l'axe et une largeur de l'ordre de 4 mètres.

II - J'ai observé que l'espace en question, qualifié de chemin rural, est de fait une simple impasse située dans l'espace urbain, qui n'a plus de fonctionnalité propre puisqu'elle n'assure aucune desserte de propriétés sur son tracé ou à son extrémité.

Indiscutablement ce chemin rural n'est plus à l'usage du public. La condition posée par la loi pour pouvoir décider la vente (article L161-10 du code rural et de la pêche maritime) est donc satisfaite dès maintenant dans le cas présent.

III - Pour ces motifs je donne un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation du chemin rural rue de la Victoire à Brunstatt, d'une superficie de 69 m² environ.

Fait à Colmar le 28 juillet 2026

Le commissaire enquêteur


René JACQUES

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT18-DE



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 19 – Signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Une convention-cadre a été conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération et IZIVIA IMPACT le 26/02/2024 afin de déployer sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette convention-cadre est précisée par des conventions d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque commune du territoire de l'agglomération mulhousienne. Chaque commune membre reste ainsi compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

En effet, chacune des conventions conclue par IZIVIA IMPACT avec les communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération déterminera les emplacements exacts des bornes, les conditions et délais d'installations, ainsi que les modalités de versement des redevances.

Cette convention a déjà été signée le 7 juillet 2026 autorisant l'implantation de plusieurs bornes sur la commune.

Néanmoins, un emplacement situé 149 rue des Buissons à Brunstatt n'avait pu être intégré car les parcelles concernées par ledit emplacement appartenaient à la Ville de Mulhouse.

Par conséquent, une convention d'occupation précaire entre la Ville de Mulhouse et la commune de Brunstatt-Didenheim sera signée pour permettre l'implantation de la borne 149 rue des Buissons à Brunstatt.

Il y a également lieu de prévoir un avenant à la convention validée par délibération du 30 juin 2026 portant sur l'ajout de l'emplacement 149 rue des Buissons à Brunstatt

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT19-DE

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider les termes de l'avenant n°1 (joint en annexe)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public et tous documents ou actes y afférents

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

AVENENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LA COMMUNE DE BRUNSTATT- DIDENHEIM

PREAMBULE

Une convention-cadre a été conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération et IZIVIA IMPACT le 26/02/2024 afin de déployer sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette convention-cadre est précisée par des conventions d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque commune du territoire de l'agglomération mulhousienne. Chaque commune membre reste ainsi compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

En effet, chacune des conventions conclue par IZIVIA IMPACT avec les communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération déterminera les emplacements exacts des bornes, les conditions et délais d'installations, ainsi que les modalités de versement des redevances.

Cette convention a déjà été signée le 7 juillet 2026 autorisant l'implantation de plusieurs bornes sur la commune.

Néanmoins, un emplacement n'avait pu être intégré car les parcelles concernées par ledit emplacement appartenaient à la Ville de Mulhouse.

Un accord a été trouvé entre les deux communes et une convention d'occupation précaire a signée le XXX permettant l'implantation d'une nouvelle borne sur le ban communal de Brunstatt-Didenheim.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier « l'article 2 – Désignation des emplacements » afin d'ajouter un emplacement pour l'implantation d'une nouvelle borne au 149 rue des Vallons à Brunstatt.

Article 2 - Désignation des emplacements

L'article 2 est modifié. Les emplacements de bornes sur la commune sont les suivants :

Adresse	Coordonnées GPS	Nombre de points de charge	Nombre de place de stationnement utilisées	Type de stationnement	Zone ABF
Rue des Frères Lumières	47.728459, 7.310301	2	2	créneau	Non
4 rue des Faisans	47.7229813, 7.3044525	2	2	créneau	Non

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT19-DE

16 RUE SAINTE- ODILE	47.7211507, 7.3188879	2	2	bataille	Non
1 Rue des Cigognes	47.7201083, 7.2999338	2	2	bataille	Non
149 Rue des Vallons	47.7253694, 7.3321274	2	2	bataille	non

Article 3 - Autres dispositions

Les dispositions de l'article 2 ainsi que celles de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature avec les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux :

A Courbevoie, le
l'Occupant
Représentée par

La Commune
Représentée par

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT20-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M. GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M. HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M. CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 20 – Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS lieudit impasse du Bouleau à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur VIOLA

La société ENEDIS a sollicité la commune afin de constituer une servitude de passage et de tréfonds pour l'établissement, l'entretien et la surveillance d'un réseau électrique de distribution publique souterrain sur une emprise appartenant à la commune.

Cette emprise concerne la parcelle cadastrée suivante :

- Section 35 numéro 1270,
- Lieudit : Impasse du Bouleau sur une longueur d'environ 3 mètres et une largeur de 3 mètres.

Le projet de convention de servitude, joint en annexe de la présente délibération, définit les conditions techniques et administratives de cette implantation, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire unique et définitive fixée à 20 euros.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider les termes de la convention de servitude à intervenir avec la société ENEDIS relative à l'implantation d'un ouvrage électrique sur la parcelle communale susmentionnée, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser la constitution de ladite servitude de passage et de tréfonds au profit de la société ENEDIS ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention à intervenir ainsi que tous les actes et documents afférents à l'exécution de cette décision ;
- de préciser que les frais de notaire et de publication de l'acte définitif sont à la charge exclusive de la société ENEDIS

Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT20-DE



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Brunstatt-Didenheim

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AFC-26-002800 (IZC), DO, Jphann ROBUR, 35A RUE DE LA VICTOIRE 68350 BRUNSTATT
DIDENHEIM

Chargé de projet Enedis : IZEGHLOUCHE Cédric

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex,

Et

Nom *: COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : MAIRIE 0388 AV D ALTKIRCH, 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Brunstatt-Didenhelm		35	1270	DU BOULIEU - BRUNSTATT	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'onlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 20 (vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des

ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatique@libertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT20-DE



LIGNES ET
RÉSEAUX
DE L'EST

Convention câble HTA
Section: 35 - parcelle: 1270

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT20-DE

No Affaire : DC23/056227

Parcelle 1270 - Section 35

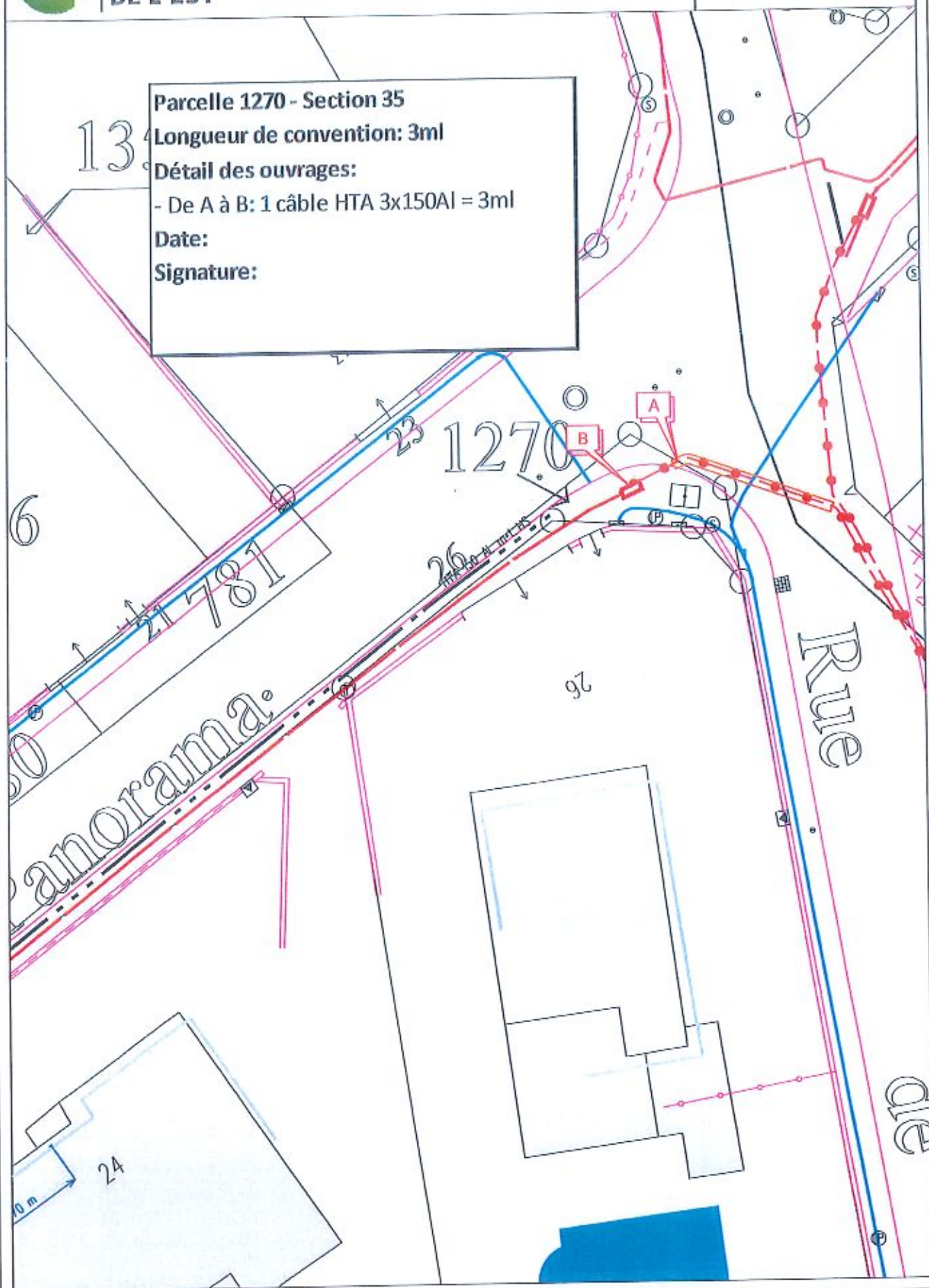
Longueur de convention: 3ml

Détail des ouvrages:

- De A à B: 1 câble HTA 3x150Al = 3ml

Date:

Signature:



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT20-DE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

68350

388, Avenue d'Altkirch

Tél : 03 89 06 05 00



EXTRAIT
MUNICIPAL
BRUNSTATT-DIDENHEIM

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06 OCT. 2026
ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT21-DE

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, à Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 21 – Signature d’une convention de mise à disposition du bien situé 4 et 10 rue du Château à Brunstatt pour travaux avec l’établissement public foncier d’Alsace (EPF)

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Par délibération en date du 17/12/2025, la commune a validé avec l’établissement public foncier (EPF) d’Alsace une convention de portage foncier et de mise à disposition du bien cadastré section 2 n°7,9, 10 situé 4 et 10 rue du Château à Brunstatt.

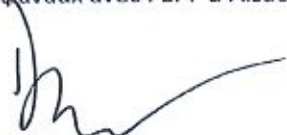
La commune envisage la création d’un parking sur une partie de la propriété visée plus haut.

L’aménagement de ce parking nécessite les travaux suivants : démolition-désamiantage du garage en conservant les murs en limite de propriété, création d’une ouverture dans le mur pour permettre un accès à la zone, aménagement d’un parking d’une dizaine de places en lieu et place d’une zone enherbée.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l’unanimité

- d’approuver les travaux visés plus haut ;
- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du bien pour travaux avec l’EPF d’Alsace


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT21-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
pour travaux de démolition du garage et aménagement d'un
parking**

**CK056AA – 4 et 10 Rue du Château 68350 BRUNSTATT-
DIDENHEIM**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2025 (**annexe 1**).

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350), ayant son siège à BRUNSTATT-DIDENHEIM, 388 avenue d'Altkirch, en la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 200 057 909.

Représentée par Monsieur Antoine VIOLA, Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350), spécialement autorisé²² à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2025 (**annexe 2**).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM membre de la Communauté de communes de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, adhérente à l'EPF d'Alsace.

II – Demande d'intervention

Par une décision en date du 12 septembre 2025, le Maire de BRUNSTATT-DIDENHEIM a exercé le droit de préemption urbain de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM à l'occasion de l'aliénation des parcelles cadastrées Section 2 n° 7, 9 et 10 d'une contenance de 3596m² au prix d'UN MILLION CINQ CENT DIX MILLE EUROS (1.510.000,00 euros).

Cette décision a été contestée par la Société GROUPE KISS, par le biais d' un recours gracieux en date du 30 septembre 2025 auquel la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM n' a pas répondu à ce jour.

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM et le Groupe KISS ont signé le 22 décembre 2025, un protocole d' accord transactionnel pour l' acquisition amiable de ce bien au prix d' UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1.400.000 Euros) TTC.

Aux termes d'un courrier en date du 8 décembre 2025, Monsieur Antoine VIOLA a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de transformation du bâti en annexe de la Mairie et équipement collectif ainsi que de convertir le terrain en parc public afin de maintenir le caractère d'îlot de fraîcheur des parcelles en espace intra-urbain.

Par courriel du 17 septembre 2026, la collectivité a demandé à l'EPF d'Alsace l'autorisation d'effectuer des travaux de démolition du garage et aménagement d'un parking, et donc d'établir la présente convention.

III – Signature de la convention de portage

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 17 décembre 2025 pour la collectivité et en date du 10 décembre 2025 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le 23 décembre 2025 une convention de portage foncier pour une durée initiale de CINQ (5) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous reste la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

IV – Signature d'une convention de mise à disposition

Il est ici rappelé qu'une convention de mise à disposition portant sur le bien ci-dessous a été conclue le 23 décembre 2025 entre les parties pour une durée de CINQ (5) ans.

V – Acquisition

Le bien ci-dessous désigné a été ainsi acquis par l'EPF d'Alsace le 23 décembre 2025 suivant acte reçu par Maître Frédéric HASSLER, notaire à WITTELSHEIM (68). Il est ici rappelé que la date d'acquisition est la date d'effet de la convention de portage. En conséquence de ce qui précède, le terme initial de la convention de portage est prévu le 23 décembre 2030.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour travaux,

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour travaux au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace :

DESIGNATION

**A BRUNSTATT DIDENHEIM (68350), 4 et 10 rue du château,
Deux maisons d'habitation, un garage et son terrain d'assise.**

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
2	7	10 rue du Chateau		UA		2	94
2	9	Rue du Château		UA		4	57
2	10	4 rue du Chateau		UA		28	45
Superficie totale					35 ares 96 centiares		

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS GENERALES

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

La collectivité est autorisée sous son contrôle, sa responsabilité et à ses frais exclusifs :

- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques, ...) ;
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire), à instruire toute procédure légale et réglementaire ;
- **à effectuer tous travaux**, par elle-même ou par tiers mandatés, qu'elle jugera utile d'entreprendre sur le bien, y compris la démolition (partielle ou totale), le percement de murs de gros œuvre, la modification des dispositions intérieures, la confortation de murs mitoyens, la mise aux normes de sécurité et d'habitabilité, ainsi que les travaux de nettoyage et d'entretien courant ;
- **à aménager les sols** (création de voiries et réseaux divers) dans l'attente de leur affectation définitive ;
- **et à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux**. Elle est habilitée à consulter et à désigner les entreprises et/ou le maître d'œuvre de son choix sous couvert, dans ce dernier cas, d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel dûment habilité.

ARTICLE 2 : TRAVAUX - MISSION

La collectivité prévoit d'intervenir sur le bien par la réalisation de **travaux de désamiantage et de démolition du garage et aménagement d'un parking sur la zone enherbée**.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité se voit confier un certain nombre d'attributions, relevant normalement du propriétaire, à savoir :

- la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien de l'immeuble,
- le choix des études, expertises, diagnostics/constats préalables à la réalisation des travaux et le choix des professionnels habilités,
- le choix du mode de réalisation des travaux en régie ou par des entreprises,
- la consultation et signature des marchés avec les entreprises,
- la réalisation des travaux par les entreprises choisies ou par son personnel,
- la réception des travaux,
- l'aménagement des emprises de sol libérées pour mise en sécurité des biens et des personnes.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'oblige à prendre toutes dispositions pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris en conformité avec les règles applicables en la matière et en prémunir le propriétaire, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens mitoyens, des voisins, des riverains, des employés municipaux et d'une manière générale la sécurité de tous tiers usagers ou travaillant dans les lieux et leurs abords immédiats à quelque titre que ce soit.

La collectivité s'oblige à informer le propriétaire du déroulement intégral de la procédure de travaux, dates de réunions :

- à compter de la date de lancement de la procédure de travaux en régie ou de la procédure d'appel d'offres ou de négociation des marchés,
- du démarrage des travaux,
- jusqu'aux dates d'achèvement et de réception des travaux.

ARTICLE 3 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

L'achèvement des travaux sera constaté lors de la réception organisée en présence du propriétaire et par procès-verbal de réception entre les parties.

L'EPF d'Alsace s'engage à effectuer toutes déclarations nécessaires à la révision des bases d'imposition foncière par suite des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage foncier du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera pour l'exercice de sa mission, notamment en tant que maître d'ouvrage des travaux, gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de l'exercice de sa mission, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés soient garantis par contrat d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

Pour les travaux réalisés en régie, elle veillera à se garantir des risques liés à l'activité exercée dans les lieux, notamment son personnel et les dommages ou les dols résultant de leur activité professionnelle.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

L'EPF d'Alsace donne mandat à la collectivité à l'égard des tiers pour exercer l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de leurs suites. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit de personnes n'ayant pas de lien hiérarchique avec la collectivité.

La collectivité garantit l'EPF d'Alsace des droits et obligations résultant des missions confiées, de leurs suites et des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette garantie inclut l'ensemble des droits et obligations financières en découlant y compris à l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées par entreprises, les propriétaires et les usagers riverains, les occupants, les maîtres d'ouvrages riverains, etc...

L'usage du bien après travaux ou l'engagement de nouveaux travaux, sont soumis à la signature d'une nouvelle convention avec l'EPF d'Alsace, pour autorisation.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

I – Diagnostics avant-vente

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique par le Cabinet ALSACE DPE, dont le siège est situé à HESINGUE, 1A rue des champs. La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Aucun matériaux et produits contenant de l'amiante n'ont été repérés (<i>Annexe 3</i>)
Électricité	Il est conseillé de faire réaliser dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées (<i>Annexe 3</i>) Toute l'installation est à refaire. Ne plus utiliser l'installation avant d'avoir fait appel à un électricien qualifié pour la sécurité des biens et des personnes.
Gaz	Plusieurs non-conformités sur l'installation intérieure de gaz ont été observées Au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service. Risque(s) constaté(s) : Incapacité à isoler rapidement l'installation de gaz en cas de nécessité.
Diagnostic de Performance Énergétique	Consommation énergétique : 325 kWh/m ² .an (Classe E) Emissions de gaz à effet de serre : 66 kg éqCO ₂ /m ² .an (Classe E) Travaux à prévoir (<i>Annexe 3</i>)
Etat des risques et pollutions	Les deux parties sont pleinement informées que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°BDSC-2019-273-01 en date du 30/09/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

II – Diagnostics avant travaux

En ce qui concerne l'amiante

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité que la législation en matière de travaux de démolition et de

réhabilitation, impose que soit réalisé **un repérage amiante « avant travaux » (RAAT) plus contraignant que celui effectué avant une vente.**

Ce rapport de repérage amiante avant travaux porte sur le périmètre et le programme exact des travaux projetés. Plus exigeant que le Dossier Technique Amiante (DTA), ce repérage avant travaux couvre tout l'éventail des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, du moment qu'ils sont impactés par les travaux, et repose sur des investigations approfondies destructives (pour pouvoir identifier tous les matériaux ou produits composant un ouvrage, tels que les colles, ragréages, chapes maigres, etc.)

En l'occurrence, avant tous travaux de réhabilitation ou de démolition, il convient de faire des diagnostics complémentaires obligatoires conformément à l'article R1334-27 du Code de la santé publique (repérage des matériaux et produits de la liste C).

A cet effet, la collectivité s'oblige à faire effectuer le repérage amiante avant travaux et à la communiquer à toute personne susceptible intervenir sur le chantier.

En ce qui concerne le plomb

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE rappelle à la collectivité que lors de travaux ou de démolition, le **diagnostic plomb « avant travaux » est obligatoire** et sa réalisation doit être demandée par le maître d'ouvrage. Ce diagnostic concerne tous les biens sans exception et quelle que soit l'année de construction. Le plomb est classé CMR (cancérogène, mutagène reprotoxique). En effet, l'ingestion de plomb peut provoquer le saturnisme, maladie qui affecte le système nerveux et/ou digestif et dans certains cas peut entraîner la mort. De plus, les déchets contenant du plomb doivent être évacués, stockés et traités selon des normes très précises afin d'éviter toute pollution de l'environnement.

A cet effet, la collectivité s'oblige à faire effectuer le diagnostic plomb avant travaux et à le communiquer à toute personne susceptible intervenir sur le chantier.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de ce jour pour une durée identique à la convention de portage, soit jusqu'au 23 décembre 2030. Le contrat pourra être prorogé si les parties en manifestent la volonté avant son expiration. Pendant la durée initiale du contrat ou pendant la prorogation éventuelle, les parties pourront d'un commun accord mettre fin au contrat sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

M. Benoît GAUGLER,

M. Antoine VIOLA,

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de la Commune de BRUNSTATT-
DIDENHEIM



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoint au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 22 – Constat de la prescription acquisitive trentenaire de la parcelle section 4 n°135 et intégration au domaine public

Rapporteur : Monsieur VIOLA

La commune utilise, entretient et gère de manière continue depuis plus de trente ans une parcelle cadastrée section 4 n°135, située rue Jeanne d'Arc à Brunstatt d'une superficie de 114 m².

Cette possession s'est manifestée par des actes matériels précis et réguliers dont notamment l'entretien des espaces verts, la réalisation de travaux de voirie, l'installation de l'éclairage public, l'ouverture constante et libre au public. L'approbation d'un plan d'alignement en date du 26 mai 1978 a également été versé au dossier indiquant que cette parcelle avait bien vocation à être intégrée dans le domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2258, 2261 et suivants relatifs à la prescription acquisitive ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et l'article L. 2111-2 ;

Vu l'état parcellaire et le plan de situation constatant l'emprise de la parcelle concernée ;

Conformément aux dispositions du code civil, la commune réunit l'ensemble des conditions requises pour se prévaloir d'une possession trentenaire, à savoir une occupation continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

De plus, aucune contestation ni revendication de propriété n'a été formulée à l'encontre de la commune pendant cette période trentenaire.

Il convient donc de constater l'acquisition de cette parcelle par usucapion afin de régulariser la situation juridique du bien et de procéder à son classement de fait dans le domaine public communal en raison de son affectation à l'usage direct du public.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider que les conditions de la prescription acquisitive trentenaire sont réunies au profit de la commune de Brunstatt-Didenheim sur la parcelle cadastrée section 4 n°135 d'une superficie de 114 m² ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026



ID : 068-200057909-20260929-DCM290926PT22-DE

- de prononcer le classement immédiat de cette parcelle au sein du domaine public communal, compte tenu de son affectation effective du bien à l'usage public ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que les frais inhérents à cette procédure seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim



Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	23
Procurations :	9

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim, M. WASSLER, Mme MONTOUT, M. JOUX, M. DENOS, Mme PUZZUOLI, M. LACKER, Adjoints au Maire, M GRIESSMANN, M. SCHWEITZER, M HEINTZ, Conseillers municipaux délégués, M. JAMMES, Mme LITZLER-SCHAGUENE, M. WIDOLF, M. RABIEGA, M. FLORIAN, Mme BENOIST, M. BENOIST, M. VIGANOTTI, Mme AL SALT, M CENCIG, Mme VILBOIS, Conseillers municipaux

Absents excusés et non représentés : Mme MEYER, Conseillère municipale

Ont donné procuration : Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe, à Mme PUZZUOLI, Adjointe, Mme GOLDSTEIN, Conseillère municipale, à M WIDOLF, Conseiller municipal, Mme VONBLON, Conseillère municipale, à M RABIEGA, Conseiller municipal, M DIETSCHY, Conseiller municipal, à M GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, Mme ANNALORO, Conseillère municipale, à M WASSLER, Adjoint, Mme MASSI, Conseillère municipale, à M DENOS, Adjoint, Mme LANDIE, Conseillère municipale déléguée, à M FRIEDERICH, Maire délégué de Brunstatt, Mme LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à M JOUX, Adjoint, Mme GOETSCHY-BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à M SCHWEITZER, Conseiller municipal délégué.

POINT 23 – Echange de parcelles – Modification du tracé du chemin rural par échange de terrains au lieudit du Kahlberg à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur VIOLA

Dans le cadre de l'acquisition des parcelles cadastrées section 19 n°756, 781 et section 18 n°150, M. LOMBARDO, domicilié 19 rue du Kahlberg à Brunstatt, a sollicité le Maire pour acquérir une partie du chemin communal cadastré section 19 n°815 de 122 m² situé entre ses parcelles section 18 n°150 et section 19 n°756 et 781. Pour conserver et maintenir l'environnement et le boisement existant M. LOMBARDO cèdera à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section 18 n°519 de 300 m² située directement après le nouveau tracé du chemin rural.

Cet échange permettra de rationaliser la configuration des parcelles privées tout en maintenant la continuité de la circulation publique.

Conformément à l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, la commune peut échanger des parcelles afin de modifier le tracé d'un chemin rural.

En vertu des dispositions du même article, la commune a strictement respecté la procédure. En effet, Le projet d'échange, accompagné d'un plan de situation et d'un registre d'observations, a été mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois, du 10 août 2026 au 11 septembre 2026 inclus. Par ailleurs, cette mise à disposition a été annoncée par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune le 7 août 2026. Enfin, à l'expiration de ce délai, les observations consignées ont été analysées et n'altèrent pas l'intérêt du projet.

Les caractéristiques de l'échange proposé sont les suivantes :

- Portion de chemin cédée par la Commune : Une section du chemin rural section 19 n°815, d'une superficie de 122 m²,
- Portion cédée à la Commune par le riverain : Une bande de terrain d'une superficie de 139 m², parcelle cadastrée section 18 n°518.

Par ailleurs, M. LOMBARDO cèdera la parcelle section 18 n°519 d'une superficie de 300 m² afin de conserver l'environnement et le boisement existants.

Le nouveau tracé offre une largeur, une qualité de circulation et une qualité environnementale au moins équivalentes à l'ancien tracé, garantissant ainsi la continuité du chemin rural. L'échange est consenti sans soulte de part ni d'autre. Tous les frais d'arpentage, de géomètre et d'acte notarié seront intégralement pris en charge par M. LOMBARDO.

La procédure exigeant la saisine du préfet pour avis, l'acte authentique d'échange ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai d'un mois et en cas d'absence d'opposition au projet d'échange par le représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité (- 1 abstention de M. JAMMES)

- de prendre acte du bilan de la consultation du public,
- de valider l'échange des parcelles tel que présenté : parcelles section 18 n°519 et 518 au profit de la commune et parcelle section 19 n°815 au profit de M. LOMBARDO,
- de constater que la nouvelle portion de terrain cédée par M. LOMBARDO est intégrée de plein droit dans le domaine des chemins ruraux de la commune,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'échange à intervenir par-devant Notaire, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que l'ensemble des frais inhérents à cet échange seront supportés par M. LOMBARDO.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de séance
Directeur Général des Services

Publié le 06 OCT. 2026



Pour extrait conforme.
Brunstatt-Didenheim, 01 octobre 2026

Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim